FORMATION. Projet éducatif des professionnel.l.e.s, positionnement religieux des publics. 24 et 25 mars 2022 / 26 avril 22. Marseille

Apports pluridisciplinaires, analyse de situations, soutien méthodologique

Cette formation est conçue et animée par **Anthropos – Cultures Associées** (Clotilde O'Deyé et Florence Lardillon) et **Le Cerese** (Sandrine Delrieu).

Prochaine session 2022 :
Dates : Jeudi 24 et vendredi 25 mars 2022 / Mardi 26 avril 2022.
Heures : 9h – 17h
Lieu : CCO Bernard du Bois – Velten. 16, rue Bernard du Bois. 13001 Marseille (à confirmer).
Contact, inscription : Clotilde O'Deyé / Mail / Tel : 06 20 35 90 44

DOCUMENT FORMATION CERESE ANTHROPOS MARS 2022Télécharger

Contexte

De nombreux professionnel.le.s font face à des discours ou attitudes (de la part d'adultes, adolescents, enfants) qui bousculent certains principes et valeurs du vivre-ensemble, qui sont au cœur de leur projet éducatif :

- **Principe de la diversité religieuse et culturelle** // difficultés à partager des temps de sociabilité en dehors de son propre groupe religieux, culturel, social ;
- **Principe de la liberté de conscience** // tensions entre personnes qui ne « pratiquent » pas de la même manière, avec chez certain(e)s une volonté de contrôler et soumettre « l'autre » ;
- **Principe de la mixité filles-garçons et de l'égalité femmes-hommes** // difficultés à partager des espaces de vie, de loisirs ou des pratiques socio-culturelles communs ;
- **Principe de la pluralité éducative** // difficultés à accepter certains contenus pédagogiques estimés être en opposition et en conflit avec certaines théories religieuses.

Comment aborder ces situations ? Quelle est leur récurrence ? Faut-il y déceler des phénomènes de « radicalisation » ? Sont-elles en contradiction avec la laïcité ? Le cadre et les différents contextes de la laïcité sont-ils suffisamment compris ? Quels leviers pour intervenir ? Comment se positionner, individuellement et ensemble? Quel rôle jouer en tant que intervenant.e de terrain ?

Cette formation a pour but de proposer une réflexion commune innovante, un soutien méthodologique, et un partage de stratégies et d'actions transversales entre acteurs.

Objectifs de la formation

- **Être en capacité de mieux analyser les situations** rencontrées dans sa pratique
- **Acquérir des connaissances pluridisciplinaires** sur les phénomènes rencontrés
- **Acquérir des ressources sur le sentiment religieux, l'histoire des religions, et sur l'Islam**
- **Élaborer des actions** individuelles et collectives envers les enfants, adolescents et adultes, parents.

Approche pédagogique

Anthropos – Cultures Associées et le Cerese ont une expérience commune de plus de cinq ans de formation et d'ateliers autour de ces questions. Nos principes d'intervention sont les suivants :

- **Inclusion de la diversité de points de vue et** de profils des participant.e.s.
- **Apports théoriques** très diversifiés : juridique, historique, psychologique, géopolitique, sociologique, approche du fait religieux, anthropologique.
- **Interactivité, jeux, expériences, élaboration commune**

Participant(e)s

Professionnels de terrain, bénévoles, acteurs associatifs et institutionnels qui interviennent auprès de publics (enfants, adolescents, adultes).
PS : Il est indispensable de suivre les trois journées car cela correspond à un processus pédagogique cohérent.

Intervenantes

- **Sandrine Delrieu, sophrologue, sophro-analyste.** Mots clefs : psychanalyse et radicalisations affectives, approche historique et anthropologique du religieux, repères géopolitiques, « apaiser les blessures de l'être, les clivages et la haine », construction du Sujet et pouvoir d'agir.
- **Florence Lardillon, ingénieure social.** Mots clefs : Lutte contre les discriminations, pouvoir d'agir, parentalité, participation, citoyenneté, laïcité, démarche projet.
- **Clotilde O'Deyé, socio-anthropologue**. Mots clefs : parentalité, interculturalité, vivre-ensemble et diversité de valeurs, posture professionnelle, jeunesses, pouvoir d'agir, exil, intégration, laïcité, démarche projet.

Modalités d'inscription

Tarif pour les trois jours :

- Salarié(e) : (droits à la formation pris en charge) : 600€
- Autre (Bénévole, étudiant.e, Chômeur.se…) : 150€

La fiche d'inscription est incluse dans le fichier à télécharger en haut de l'article.

Coordonnées

Anthropos-Cultures Associées : www.anthropos-consultants.fr
Mail : lesculturesassociees@gmail.com
Siret : 80226715300012
N° Organisme de formation : 93131554813

Le Cerese
Mail : lecerese@gmail.com
Centre de ressources en ligne sur ces thématiques : www.cerese.fr
Siret : 478057722 00033

Historique

puis développée en 2017 / 2018 en collèges et lycées pour le Rectorat Aix-Marseille (« Matières à penser les radicalisations »). Elle fut également réalisée en centre de détention (Salon) avec l'ANVP.
En novembre 2019, elle fut menée dans le quartier AirBel à Marseille, pour des acteurs sociaux, en partenariat avec la Préfecture des BDR et la Politique de la ville.
Elle a lieu depuis une fois par an.

WEBINAIRE. "Prévenir et orienter pour protéger les jeunes" – Du 14 au 26 avril 2021

Le vendredi 16 avril, Le Cerese / Sandrine Delrieu présentera le projet “S’orienter à l’adolescence en développant une boussole intérieure et extérieure” lors de cette nouvelle série de quatre rencontres organisé par Prevanet / Hasna Hussein.

L’inscription à ces webinaires est gratuite. Toutes les informations sont ci-dessous.

Invitation 5ème semaine des webinaires – Prévention de la radicalisation / Avril 21 / PREVANET

Bonjour à toutes et à tous,

Nous avons le plaisir de vous inviter à la 5*ème semaine de WEBINAIRES* organisés par PREVANET entre le **14 et le 26 avril 2021** en partenariat avec **Le Cerese (www.sorienter.org)** et **Youth ID (https://www.youthid.net/fr/-.**

Cette nouvelle programmation s’inscrit dans le cadre de l’engagement de PREVANET pour outiller les acteurs de terrain concernés par la prévention de la radicalisation menant à la violence par le biais des actions de formation basées sur des recherches scientifiques inédites et pluridisciplinaires.

Le contexte actuel, crise sanitaire et montée en puissance de la violence chez les jeunes, vient nous rappeler que le travail de prévention contre les comportements de ruptures liés à l’addiction aux réseaux sociaux et/ou à l’adhésion à des discours complotistes et extrémistes qui peuvent mener vers la violence doit continuer.

La formation des professionnels de la jeunesse (enseignants, éducateurs, animateurs, etc.) et des acteurs concernés (agents publics, associatifs, familles) constitue un pilier dans la prévention de la délinquance et de la radicalisation menant à la violence.

PREVANET est une association spécialisée dans ce domaine qui contribuent depuis sa création en 2016 à la mise en place des actions de formation et de sensibilisation auprès d’un public large avec le soutien des autorités publiques françaises. Nous vous invitons à découvrir l’ensemble de nos actions depuis notre site web http://prevanet.fr ou par le biais de nos publications scientifiques dans notre carnet de recherche https://cdradical.hypotheses.org.

Pour répondre à cette situation extraordinaire, notre équipe pluridisciplinaire se mobilise pour vous proposer une nouvelle série de séances sur des thématiques diverses et variées :

Mercredi 14 avril 2021: « **La prévention par la promotion de l'engagement et de la mobilité** » par **Yanis LAMMARI,** formateur inclusion, mobilité et engagement et fondateur de l'association Youth ID (Paris, 12e).

Vendredi 16 avril 2021: « S'orienter à l'adolescence en développant une boussole intérieure et extérieure » par **Sandrine DELRIEU,** Sophrologue, sophro-analyste et responsable du CERESE (Marseille).

Mercredi 21 avril 2021: « Sociabilités et risques numériques chez les jeunes » par **Hasna HUSSEIN**, sociologue des médias spécialiste des sociabilités numériques et directrice de PREVANET.

Lundi 26 avril 2021: « Déconstruire les discours Complotistes » par **Sulaymân VALSAN**, spécialiste des mécanismes d'endoctrinement et formateur à PREVANET.

Les webinaires se dérouleront entre **17h00 et 19h00**.

Les demandes d'inscription à l'une ou plusieurs séances sont possibles, gratuites et s'effectuent par courriel à l'adresse mail suivante : a.christmann@prevanet.fr jusqu'à la veille des séances. Nous vous prions de nous communiquer les informations suivantes nécessaires afin de valider votre inscription : Nom, prénom, formation initiale, affiliation professionnelle, adresse mail (de préférence sur un serveur qui ne bloque pas l'accès à la plateforme Livestorm).

Nous serons ravis de vous avoir parmi nous pour participer à nos webinaires et/ou de répondre à vos questions à ce sujet.

Bien cordialement

PS : Merci de bien vouloir faire circuler cette information auprès de vos réseaux.
Hasna HUSSEIN Sociologue des médias et du genre
Chercheuse associée au Centre Emile DurkheimFondatrice du carnet de recherche Contre-discours radical https://cdradical.hypotheses.org
Directrice de l'association PREVANET http://prevanet.fr
Membre de l'observatoire de la haine en ligne, CSA Tel. portable : 07 83 27 43 17

Training "Sophrologie et conscience corporelle" avec Les Promises – Cie Unplush – Avril > Juillet 2021

Le Cerese inaugure un nouveau type d'ateliers pour accompagner les jeunes et personnes engagés dans des projets artistiques où le corps est impliqué (danse notamment).

Les trainings “Sophrologie et conscience corporelle” permettent de transmettre aux participants des connaissances et pratiques issues de la sophrologie : “Apaiser, s’apaiser – Conscience de soi et conscience relationnelle”.

Partenaires :

- **Le groupe ADDAP13** 16ème, à l’initiative de Mohammed Kassouri, éducateur spécialisé.
- **S.A.L.C**, Saint André Loisirs et Culture. 3 rue Boisseau, 13016. Marseille

---

- Atelier 3 avril 2021
- Atelier 3 avril 2021
- Groupe du 15 mai 2021
- Atelier 15 mai 21
- Atelier 15 mai 21

Les promises, avec la Cie Unplush

Télécharger le PDF du projet Les PromisesTélécharger

“*Les promises* est une collaboration artistique réunissant six adolescentes habitant les 15ème et 16ème arrondissements de Marseille, des artistes, travailleurs sociaux et anthropologues. Le projet débute en Juillet 2019. L’équipe encadre les jeunes femmes dans l’écriture d’une pièce où elles s’expriment sur leurs affects à travers leur imagination et leur histoire. La pièce restitue les thématiques qu’elles ont souhaité explorer, leur regard sur leur environnement, les mythes qu’elles construisent pour exister, mais aussi qu’elles subissent.”

UNPLUSH. www.unplush.ch

“La compagnie UNPLUSH construit ses projets comme des sites de contact, de dialogue et de recherche spéculative. Les œuvres sont réalisées en collaboration avec des artistes, chercheurs, travailleurs sociaux et des interprètes venant d’horizons très divers.
UNPLUSH travaille à partir du lien que les personnes entretiennent avec leurs histoires, leurs imaginaires et leurs projections. La rencontre entre des individus ayant des expériences de vie ou des âges différents est considérée comme un stimulus à la réflexion et à la solidarité dans la création.
Entre mythes et réalisme, tragédie et humour, UNPLUSH observe des constructions, des stratégies existentielles ou des formes de vie non humaines. Les œuvres portent une réflexion sur nos conditionnements, nos luttes et ce que peut produire un espace de spéculation comme la scène.
Depuis 2015, UNPLUSH présente des performances, organise des événements clubbing, propose des ateliers de danse, d’écriture chorégraphique et de médiation.”

FORMATION. Projet éducatif des professionnel.l.e.s, positionnement religieux des publics. 13 et 14 déc. 21 / 13 janvier 22. Marseille

Apports pluridisciplinaires, analyse de situations, soutien méthodologique

Cette formation est conçue et animée par **Anthropos – Cultures Associées** (Clotilde O'Deyé et Florence Lardillon) et **Le Cerese** (Sandrine Delrieu).

Prochaine session 2021 / 2022 :
Dates : Lundi 13 et mardi 14 décembre 2021 / Jeudi 13 janvier 2022.
Heures : 9h – 17h
Lieu : CCO Bernard du Bois – Velten. 16, rue Bernard du Bois. 13001 Marseille (à confirmer).
Contact, informations : Clotilde O'Deyé / Mail / Tel : 06 20 35 90 44

PDF – Présentation et fiche d'inscription – FormationTélécharger

Contexte

De nombreux professionnel.le.s font face à des discours ou attitudes (de la part d'adultes, adolescents, enfants) qui bousculent certains principes et valeurs du vivre-ensemble, qui sont au cœur de leur projet éducatif :

- **Principe de la diversité religieuse et culturelle** // difficultés à partager des temps de sociabilité en dehors de son propre groupe religieux, culturel, social ;
- **Principe de la liberté de conscience** // tensions entre personnes qui ne « pratiquent » pas de la même manière, avec chez certain(e)s une volonté de contrôler et soumettre « l'autre » ;
- **Principe de la mixité filles-garçons et de l'égalité femmes-hommes** // difficultés à partager des espaces de vie, de loisirs ou des pratiques socio-culturelles communs ;
- **Principe de la pluralité éducative** // difficultés à accepter certains contenus pédagogiques estimés être en opposition et en conflit avec certaines théories religieuses.

Comment aborder ces situations ? Quelle est leur récurrence ? Faut-il y déceler des phénomènes de « radicalisation » ? Sont-elles en contradiction avec la laïcité ? Le cadre et les différents contextes de la laïcité sont-ils suffisamment compris ? Quels leviers pour intervenir ? Comment se positionner, individuellement et ensemble? Quel rôle jouer en tant que intervenant.e de terrain ?

Cette formation a pour but de proposer une réflexion commune innovante, un soutien méthodologique, et un partage de stratégies et d'actions transversales entre acteurs.

Objectifs de la formation

- **Être en capacité de mieux analyser les situations** rencontrées dans sa pratique
- **Acquérir des connaissances pluridisciplinaires** sur les phénomènes rencontrés
- **Acquérir des ressources sur le sentiment religieux, l'histoire des religions,** et sur l'Islam
- **Élaborer des actions** individuelles et collectives envers les enfants, adolescents et adultes, parents.

Approche pédagogique

Anthropos – Cultures Associées et le Cerese ont une expérience commune de plus de cinq ans de formation et d'ateliers autour de ces questions. Nos principes d'intervention sont les suivants :

- **Inclusion de la diversité de points de vue et** de profils des participant.e.s.
- **Apports théoriques** très diversifiés : juridique, historique, psychologique, géopolitique, sociologique, approche du fait religieux, anthropologique.
- **Interactivité, jeux, expériences, élaboration commune**

Participant.e.s

Professionnels de terrain, bénévoles, acteurs associatifs et institutionnels qui interviennent auprès de publics (enfants, adolescents, adultes).

PS : Il est indispensable de suivre les trois journées car cela correspond à un processus pédagogique cohérent.

Intervenantes

- **Sandrine Delrieu, sophrologue, sophro-analyste.** Mots clefs : psychanalyse et radicalisations affectives, approche historique et anthropologique du religieux, repères géopolitiques, « apaiser les blessures de l'être, les clivages et la haine », construction du Sujet et pouvoir d'agir.
- **Florence Lardillon, ingénieure social.** Mots clefs : Lutte contre les discriminations, pouvoir d'agir, parentalité, participation, citoyenneté, laïcité, démarche projet.
- **Clotilde O'Deyé, socio-anthropologue**. Mots clefs : parentalité, interculturalité, vivre-ensemble et diversité de valeurs, posture professionnelle, jeunesses, pouvoir d'agir, exil, intégration, laïcité, démarche projet.

Modalités d'inscription

Tarif pour les trois jours :

- Salarié.e (droits à la formation pris en charge) : 600€
- Autre (Bénévole, étudiant.e, Chômeur.se…) : 150€

La fiche d'inscription est incluse dans le fichier à télécharger en haut de l'article.

Coordonnées

Anthropos-Cultures Associées : www.anthropos-consultants.fr
Mail : lesculturesassociees@gmail.com
Siret : 80226715300012
N° Organisme de formation : 93131554813

Le Cerese
Mail : lecerese@gmail.com
Centre de ressources en ligne sur ces thématiques : www.cerese.fr
Siret : 478057722 00033

Historique

Cette formation a été initiée en 2016 avec le projet « Créer pour résister ensemble » (CGET), puis développée en 2017 / 2018 en collèges et lycées pour le Rectorat Aix-Marseille (« Matières à penser les radicalisations »). Elle fut également réalisée en centre de détention (Salon) avec l'ANVP.
En novembre 2019, elle fut menée dans le quartier AirBel à Marseille, pour des acteurs sociaux, en partenariat avec la Préfecture des BDR et la Politique de la ville.
Elle a lieu depuis une fois par an.

FRANCE. Laïcité, liens et ressources

SITES

https://www.gouvernement.fr/qu-est-ce-que-la-laicite

FRANCE. VIDÉO. La laïcité en 3 minutes…

Production : Coexister.

FORMATION. “S’orienter à l’adolescence… en développant une boussole intérieure et extérieure”. 8 et 9 oct. 2020 à l’USEA / Paris

Suite au cycle d’ateliers et rencontres “S’orienter à l’adolescence… en développant une boussole intérieure et extérieure” mené en collèges avec des groupes de jeunes, une formation a été conçue depuis l’été 2020.

Cette formation est destinée à la communauté éducative, enseignants, éducateurs, animateurs… travaillant avec les jeunes et jeunes adultes.

Elle a été réalisée pour la première fois, les 8 et 9 octobre 2020 à l’USEA, Un stage et après / Paris (site)

ATELIERS. Reprise du cycle “S’orienter à l’adolescence” au Collège Vallons des Pins. Marseille. Année 2020/21

> Le collège Vallon des Pins est partenaire de ce projet depuis 2018.
> La description globale du projet est ICI.

L’objectif, durant cette année 2020 / 2021, sera d’impliquer toutes les classes de 3ème, sous différentes formes, cycles d’ateliers et invitations d’auteurs, entrepreneurs, chercheurs… et toujours en collaboration :

- avec les professeurs principaux, CPE… qui travaillent sur l’orientation avec les jeunes.
- avec l’ADDAP13 et les professionnels qui travaillent avec le Collège.

AUDIOS. “Esprit critique, es-tu là ?”. Podcast du Fond du 11 janvier.

Le Fond du 11 janvier a été créé au sein de la Fondation de France après les attentats de Charlie Hebdo en 2015. Il a financé plusieurs associations contribuant, à travers différents projets, à désamorcer les violences menant à un tel carnage humain, relationnel et social.
Site : http://www.fondsdu11janvier.org/

Le Cerese a été financé en 2018 / 2019 par le Fond du 11 janvier sur le projet “Apaiser, s’apaiser. Apaiser la relation au religieux, à la société, à l’autre et à soi” (ateliers, formations, rencontres).

Les podcast du Fond du 11 janvier

Pour laisser une trace de certaines démarches, le Fond du 11 Janvier a conçu une série de podcast que vous pouvez trouver ci-dessous.

Cette série est produite par le Fonds du 11 janvier, une initiative du Centre français des Fonds et des Fondations, de la Fondation Caritas, la Fondation Alter & Care, la Fondation Chanel, la Fondation Daniel et Nina Carasso, la Fondation de France, la Fondation Financière de l’Echiquier, la Fondation Hippocrène, la Fondation Mérieux, la Fondation pour la Mémoire de la Shoah, la Fondation SNCF et Thalys.

---

01 (Une) ouverture d’esprit critique

Avec :

- Souâd Belhaddad (Citoyenneté Possible)
- Frédérique Delcroix (Thalys)
- Jean-Marie Destrée (Fondation Caritas)
- Marianne Eshet (Fondation SNCF)
- Fabrice de Kerchove (Fondation Roi Baudoin)
- Olivier Leleu (Musée Bellevue)
- Marie Peltier (essayiste et enseignante)
- Françoise Pissart (Fondation Roi Baudoin)
- Rudy Reichstadt (Observatoire du Conspirationnisme)
- Delphine Roucaute (Entre les Lignes)
- Patrick Vergnier (Conseil supérieur des médias, Belgique)

https://www.youtube.com/watch?v=AHQk2mz0psY

---

02 (Re)conquérir les mots pour faire récit

Avec :

- Francis Charhon (ancien président du Centre Français des Fonds et des Fondations et de la Fondation de France)
- Emmanuel Vaillant (la ZEP)
- Edouard Zambeaux (la ZEP)
- Michel André et Selman Reda (Théâtre la Cité)
- Remerciements au collège Gérard Philippe (Paris 18è) et au Lycée Louis Feuillade (Lunel, Hérault), et Florence Lloret du Théâtre La Cité.

https://www.youtube.com/watch?v=PDZfmzIPHhY

---

03 S'éduquer aux images

Avec :

- Marie-Stéphane Maradeix, déléguée générale de la Fondation Daniel et Nina Carasso
- Christine Vidal, co-directrice du BAL
- Lea Neuville, photographe, vidéaste
- Kak, dessinateur et président de Cartooning for Peace
- Béatrice Flandrin, CDI
- Mykaïa, dessinateur

Remerciements : les enseignants et les élèves de la classe d'UPE2A du Collège Bergson (Paris) et les enseignants et les élèves de la classe de CAP du groupe scolaire Saint-Joseph La Salle (Auxerre).

---

04 Laïcité et faits religieux

Avec :

- Bénédicte Gueugnier, déléguée générale de la Fondation Financière de l'Echiquier
- Nicolas Cadène, rapporteur de l'Observatoire de la laïcité
- Marine Quenin, directrice d'ENQUÊTE
- Radia Bakkouch, Présidente de Coexister

---

05 Plaidoyer pour une éducation aux médias et à l'information (EMI)

Avec :

- Dominique Lemaistre, directrice du mécénat de la Fondation de France
- Sandra Laffont fondatrice d'Entre-les-Lignes
- Delphine Roucaute, vice-présidente d'Entre-les-Lignes
- Anne Lefèvre, directrice du projet régional d'éducation aux médias de l'Ecole de Journalisme de Lille (ESJ)
- Anne Bouchez , responsable du programme education aux médias de l'ESJ Lille
- Jessica Dubois, journaliste intervenante
- Philippe Dellone, rédacteur en chef de l'ASTV, Grande Synthe

Remerciements : les enseignants et les élèves du collège Henri Barbuse de Vaulx-en-Velin (Auvergne Rhône Alpes) et les participants à l'atelier au sein des locaux de l'ASTV de Grande Synthe (Hauts de France).

 # 06 Déconstruire les préjugés

Avec :

- Gabrielle Rochman, directrice adjointe de la Fondation pour la Mémoire de la Shoah
- Souad Belhadad, fondatrice de l'association Citoyenneté possible
- Natacha Waksman, consultante, formatrice pour l'association Citoyenneté possible
- Fabrice Teicher co-concepteur de la formation "Renforcer sa posture professionnelle face à la parole raciste, antisémite et/ou extrémiste" dans les locaux de Citoyenneté Possible
- Jacques Fredj, directeur général du Mémorial de la Shoah
- Yannis Roeder, enseignant et responsable des formations du Mémorial de la Shoah

---

FORMATION. Projet éducatif des professionnel.l.e.s, positionnement religieux des publics. 17 décembre 2020 / 22 janvier et 11 février 2021. Marseille

Apports pluridisciplinaires, analyse de situations, soutien méthodologique

Cette formation est conçue et animée par **Anthropos – Cultures Associées** (Clotilde O'Deyé et Florence Lardillon) et **Le Cerese** (Sandrine Delrieu).

En raison du confinement, nous avons du déplacer les dates.
Dates : Jeudi 17 décembre 2020 / Vendredi 22 janvier 2021 / Jeudi 11 février 2021.
Heures : 9h – 17h
Lieu : CCO Bernard du Bois – Velten. 16, rue Bernard du Bois. 13001 Marseille.
Contact, informations : Clotilde O'Deyé / Mail / Tel : 06 20 35 90 44

FORMATION CERESE ANTHROPOS DEC2020Télécharger

ÉVALUATION DE LA FORMATION PAR DES STAGIAIRES
Ci-dessous, quelques évaluations réalisées en fin de formation.

Évaluation stagiaire 4Télécharger
Évaluation stagiaire 5Télécharger
Évaluation stagiaire 6Télécharger

Contexte

De nombreux professionnel.le.s font face à des discours ou attitudes (de la part d'adultes, adolescents, enfants) qui bousculent

certains principes et valeurs du vivre-ensemble, qui sont au cœur de leur projet éducatif :

- **Principe de la diversité religieuse et culturelle** // difficultés à partager des temps de sociabilité en dehors de son propre groupe religieux, culturel, social ;
- **Principe de la liberté de conscience** // tensions entre personnes qui ne « pratiquent » pas de la même manière, avec chez certain(e)s une volonté de contrôler et soumettre « l'autre » ;
- **Principe de la mixité filles-garçons et de l'égalité femmes-hommes** // difficultés à partager des espaces de vie, de loisirs ou des pratiques socio-culturelles communs ;
- **Principe de la pluralité éducative** // difficultés à accepter certains contenus pédagogiques estimés être en opposition et en conflit avec certaines théories religieuses.

Comment aborder ces situations ? Quelle est leur récurrence ? Faut-il y déceler des phénomènes de « radicalisation » ? Sont-elles en contradiction avec la laïcité ? Le cadre et les différents contextes de la laïcité sont-ils suffisamment compris ? Quels leviers pour intervenir ? Comment se positionner, individuellement et ensemble? Quel rôle jouer en tant que intervenant.e de terrain ?

Cette formation a pour but de proposer une réflexion commune innovante, un soutien méthodologique, et un partage de stratégies et d'actions transversales entre acteurs.

Objectifs de la formation

- **Être en capacité de mieux analyser les situations** rencontrées dans sa pratique
- **Acquérir des connaissances pluridisciplinaires** sur les phénomènes rencontrés
- **Acquérir des ressources sur le sentiment religieux, l'histoire des religions,** et sur l'Islam
- **Élaborer des actions** individuelles et collectives envers les enfants, adolescents et adultes, parents.

Approche pédagogique

Anthropos – Cultures Associées et le Cerese ont une expérience commune de plus de cinq ans de formation et d'ateliers autour de ces questions[1]. Nos principes d'intervention sont les suivants :

- **Inclusion de la diversité de points de vue et** de profils des participant.e.s.
- **Apports théoriques** très diversifiés : juridique, historique, psychologique, géopolitique, sociologique, approche du fait religieux, anthropologique.
- **Interactivité, jeux, expériences, élaboration commune**

Participant.e.s

Professionnels de terrain, bénévoles, acteurs associatifs et institutionnels qui interviennent auprès de publics (enfants, adolescents, adultes).

Programme de la formation

Il est indispensable de suivre les trois journées car cela correspond à un processus pédagogique cohérent.

JOURNÉE 1

- **De quoi et de qui parlons-nous ?**
- À partir d'un **film vidéo** « Aimantations » de Sandrine Delrieu, analyse de différentes manières d'être « aimanté » par des radicalités affectives et idéologiques. Comprendre les situations extrêmes, psychotiques ou haineuses, pour les désamorcer en amont. Mieux développer des ressources psycho-affectives apaisantes dès l'enfance.
- Quels rapports entre la radicalisation pouvant mener à poser des actes violents, et les postures religieuses rigoristes ?
- Analyse de **facteurs personnels et de processus économiques, religieux, sociaux et politiques** qui peuvent mener à une posture religieuse rigoriste.
- Apports de contenus transversaux permettant **une compréhension sensible des motivations** – et de prendre du recul.

- **Ateliers en sous-groupes à partir de situations identifiées par les participant.e.s**
- **Objectif** : décortiquer une situation et identifier les logiques à l'œuvre. Comprendre les « bonnes intentions » de l'autre. Approche interculturelle.

JOURNÉE 2

- Analyse de **facteurs personnels et de processus économiques, religieux, sociaux et politiques** qui peuvent mener à une posture religieuse rigoriste (suite).
- **Histoire du sentiment religieux.** L'intime spirituel, le socio-culturel et/ou le combat devenant politique.
- Histoire, histoire(s) et imaginaires – l'Islam au fil des siècles.
- Le courant du Wahhabisme et autres courants qui « colonisent » depuis le 20ème siècle les manières de croire dans l'islam, et altèrent le vivre-ensemble citoyen.
- Textes / Lois / Valeurs clés (Laïcité, Mixité filles/garçons, Pluralité éducative) et religion : en quoi cela est-il compatible, incompatible ? Peut-on concilier plusieurs visions du monde ? Comment ?

- **Ateliers en sous-groupes à partir de situations identifiées par les participant.e.s :**
- **L'arbre qui cache la forêt : au-delà du religieux, tenter de décrypter ce qui s'exprime.**

JOURNÉE 3

- Accueil et retour sur inter-sessions et les apports précédents.
- **Analyse de facteurs personnels et de processus économiques, religieux, sociaux et politiques** qui peuvent mener à une posture religieuse rigoriste (suite).
- **Laïcité / Neutralité** : Rappels théoriques et conséquences dans la pratique professionnelle : Les questions religieuses constituent-elles une matière à valoriser avec les publics ? Et dans quelles conditions ?
- **Les leviers et les ressources des acteurs pour faire face à ces défis :**
    - Méthodologies de mise en dialogue
    - Positionnement
    - Prévention
    - Ressources pédagogiques et juridiques
    - Dispositifs
    - Pistes de travail pluridisciplinaires selon les thématiques

- **Atelier : mise en commun d'outils, postures, projets déjà expérimentés ici et ailleurs ou à mettre en place.** Des idées nouvelles peuvent émerger suite à cette formation.

Intervenantes

- **Sandrine Delrieu, sophrologue, sophro-analyste.** Mots clefs : psychanalyse et radicalisations affectives, approche historique et anthropologique du religieux, repères géopolitiques, « apaiser les blessures de l'être, les clivages et la haine », construction du Sujet et pouvoir d'agir.
- **Florence Lardillon, ingénieure social.** Mots clefs : Lutte contre les discriminations, pouvoir d'agir, parentalité, participation, citoyenneté, laïcité, démarche projet.
- **Clotilde O'Deyé, socio-anthropologue**. Mots clefs : parentalité, interculturalité, vivre-ensemble et diversité de valeurs, posture professionnelle, jeunesses, pouvoir d'agir, exil, intégration, laïcité, démarche projet.

Modalités d'inscription

- **Publics : Tout.e intervenant.e concerné.e par la problématique**
- **Tarif pour les trois jours** :
    - Salarié.e (droits à la formation pris en charge) : 600€
    - Autre (Bénévole, étudiant.e, Chômeur.se…) : 150€

La fiche d'inscription est incluse dans le fichier à télécharger en haut de l'article.

Coordonnées

Anthropos-Cultures Associées : www.anthropos-consultants.fr
Mail : lesculturesassociees@gmail.com
Siret : 80226715300012
N° Organisme de formation : 93131554813

Le Cerese
Mail : lecerese@gmail.com

Centre de ressources en ligne sur ces thématiques : www.cerese.fr
Siret : 478057722 00033

Historique

Cette formation a été initiée en 2016 avec le projet « Créer pour résister ensemble » (CGET), puis développée en 2017 / 2018 en collèges et lycées pour le Rectorat Aix-Marseille (« Matières à penser les radicalisations »). Elle fut également réalisée en centre de détention (Salon) avec l'ANVP.
En novembre 2019, elle fut menée dans le quartier AirBel à Marseille, pour des acteurs sociaux, en partenariat avec la Préfecture des BDR et la Politique de la ville. La session de mai/juin 2020 fut reportée à l'automne à cause des suites de la pandémie de la Covid-19 et du confinement.

CYCLE D'ATELIERS CRÉATIFS. "S'orienter à l'adolescence… en développant une boussole intérieure et extérieure".

Voir le site dédié à ce projet : https://www.sorienter.org

Ce cycle d'ateliers et rencontres est mené à Marseille dans plusieurs collèges et structures associatives.
Si vous désirez en savoir plus, n'hésitez pas à nous contacter : lecerese@gmail.com

---

L'adolescence est un passage parfois délicat, qui peut générer des décrochages, voire des orientations affectives et idéologiques extrêmes (« radicalisations »). Le manque de ressources pour élaborer les différents **remaniements** en jeu dans la relation à soi-même, à la famille, à la société, aux amitiés, aux apprentissages, à ce qui fait « autorité », à la complexité ambiante de nos sociétés… peut contribuer à des morcellements qui fragilisent ce passage dans la vie adulte.

Dès la classe de 4ème, l'orientation scolaire et professionnelle peut également exercer une certaine pression, sur tout le monde, jeunes, équipes éducatives, parents…

Boussole intérieure ET boussole extérieure.

Le but de ce cycle d'ateliers est d'outiller la jeunesse en lui permettant de développer une réflexivité sur les enjeux de l'âge qu'elle traverse (conscience de soi, représentations, compétences, pouvoir d'agir…) et une meilleure connaissance de la société dans laquelle ils sont invités à s'inscrire et à contribuer (histoire, histoire des idées, droit, laïcité, histoire des religions, mutations du monde du travail…).

L'objectif est de leur apporter des ressources pour traverser cette période du mieux possible en se projetant dans l'avenir avec ce qui fait les singularités et potentiels de chacun.
L'état d'esprit est également celui de la transmission d'une **culture générale transversale** permettant de mieux se situer et se relier à soi, aux autres et à une société qui à la fois nous fait et que nous faisons.

Ces ateliers sont menés en co-construction avec les équipes éducatives, responsables, enseignant(e)s, CPE, documentalistes, éducateurs…

➜ Un deuxième objectif est de développer une recherche-action en évaluant les apports de cet atelier avec les équipes éducatives concernés.
En partenariat avec l'USEA, Un stage et après, nous capitalisons les ressources créées dans cet atelier pour élaborer un ouvrage pédagogique que d'autres professionnels et jeunes pourront utiliser dans leurs propres contextes.

Conception de l'atelier et animation :
Sandrine Delrieu, sophrologue, sophro-analyste, formatrice.
Et les intervenant(e)s invité(e)s (voir PDF de présentation et actus).

Publics

- Jeunes (à partir de 12, 13 ans – à partir de la classe de 4ème) avec les professionnels qui les accompagnent.
- Jeunes adultes
- Professionnels du social, de l'éducation, du soin, de la justice…
- Milieu de l'accompagnement à l'emploi
- Groupes mixtes jeunes / parents
- Ateliers parents

Rythme et durée

Ce cycle d'ateliers comprend plusieurs rendez-vous avec le même groupe de jeunes. Ce processus leur permet d'assimiler les acquisitions et réflexions de l'atelier précédent, et d'affiner leur propre projet. Une dynamique collective peut également se mettre en place, chacun devenant plus "soutenant" pour le projet de l'autre.
En collège, cet atelier peut cheminer sur deux ans (en 4e, puis 3e) en prenant appui sur le stage d'observation de 3ème.

Contenus pédagogiques

Le mot-clef "Orientation" permet de développer avec les jeunes une approche **pluridisciplinaire,** à partir de ce type d'apports et de questions :

- **S'orienter dans le temps**, entre passé, présent et futurs possibles : parcours de vie, construction de compétences et d'une confiance en soi dans le temps…
- **S'orienter dans l'espace** avec les différentes échelles impliquées (famille, quartier, ville, pays, monde…) : le rapport au connu et à l'inconnu, aux duos sécurité / insécurité, confiance / méfiance, libertés / contraintes…
- **S'orienter dans les représentations** (de soi, des autres, de la société) : les représentations transmises par la famille, l'environnement, les médias… Les schémas répétitifs et « prophéties autoréalisatrices ». Un remaniement créatif des représentations intérieures est approfondie avec les jeunes à partir d'exercices de sophrologie.
- **S'orienter dans une société qui a une histoire :** histoire de nos constructions sociales (CNR), histoire de la laïcité, histoire de l'évolution du monde du travail, différences et liens entre compétences, activités, travail, emploi…
- **S'orienter entre « trouver sa place »** et **« créer sa place »** : adaptations et créativités, principe de plaisir et principe de réalité, compétences scolaires et autodidactes…
- **S'orienter dans la vie intérieure** : comment mieux identifier son désir, le développement de ses compétences… et élaborer un imaginaire de soi dans le futur ? Différences entre besoins et désirs. Élans intérieurs, moyens, imaginaire et créativité, savoir-être et savoir-faire…
- **S'orienter dans le monde du travail** et ses évolutions : les statuts (salarié, entrepreneur individuel, entreprise, association…), les différents relationnels et types d'autorité impliquées (vertical, horizontal)…
- **S'orienter dans les questions subtiles** : sens de la vie / de sa vie, valeurs, espoirs, questions philosophiques, spirituelles, religieuses…
- Etc…

Tous les sujets peuvent être abordés, dans un espace de dialogues bienveillant, à partir des questionnements qui traversent les jeunes, en lien avec les mutations de société et les événements.

Méthode et outils pédagogiques

➜ Approche dynamique et inter-active. De nombreux échanges entre les participants (en grand groupe, en petits groupes…).
➜ Apports de connaissances transversales, récits et témoignages.
➜ Un livret est distribué aux jeunes, avec une synthèse des apports, des schémas… et des espaces pour leur "journal de bord".

Rencontres et événements publics

Au fil de ces ateliers, des rencontres avec des auteurs et chercheurs, ou des projections de films, peuvent être organisées avec les jeunes (voir les actus).
Ce qui a déjà eu lieu :
➜ **Mai 2019** : Invitation de l'auteur Omar Benlaala. Une série de rencontres au Collège Vallon des Pins, Collège Vieux Port et CHRS Jane Panier.
➜ **Avril 2020** : Nous avons été obligés d'annuler l'invitation d'Omar Benlaala au Collège Vallon des Pins et Lycée Jean Lurçat à Martigues.

Infos pratiques

Lieu : Dans les structures qui accueillent l'atelier.
Durée : Généralement 2h par session (à affiner selon l'âge et le lieu).

Contact : lecerese@gmail.com

Lieux où est réalisé cet atelier depuis 2019

Année scolaire 2020 / 2021.
*> **Un "projet pilote" au Collège Vallon des Pins** 13015, avec plusieurs classes de 3ème, en partenariat avec les enseignants et le soutien de Mr Couturier, principal de l'établissement.*
Action combinant le cycle d'ateliers et rencontres avec les jeunes, l'élaboration d'une formation professionnelle et la préparation d'une édition.

> Ateliers et formations dans d'autres collèges et structures sociales.

2019/2020
***Collège Edmond Rostand**, 13013, au premier semestre 2020, avec les équipes éducatives impliquées dans les AP, Accompagnements personnalisés.*

***Collège Vallon des Pins**, année scolaire 2019 / 2020, en partenariat avec l'ADDAP13. Série d'ateliers et rencontres avec une classe de 3e.*
Invitation de l'auteur Omar Benlaala en mai 2019.

2018/2019
***Collège Vieux Port à Marseille**, 1er semestre 2019, en étroite collaboration avec la CPE et la documentaliste.*
2 classes de 4ème.
Invitation de l'auteur Omar Benlaala en mai 2019.

D'autres séries d'ateliers sont en train de se mettre en place avec d'autres lieux.

FORMATION. Projet éducatif des professionnel.l.e.s, positionnement religieux des publics. 25 et 26 mai, 25 juin. Marseille / Date reportée à l'automne 2020.

Apports pluridisciplinaires, analyse de situations, soutien méthodologique

Cette formation est conçue et animée par **Anthropos – Cultures Associées** (Clotilde O'Deyé et Florence Lardillon) et **Le Cerese** (Sandrine Delrieu).

Dates : Lundi 25 et mardi 26 mai, jeudi 25 juin 2020 / 9h-17h.
Lieu : CCO Bernard du Bois – Velten. 16, rue Bernard du Bois. 13001 Marseille.
Contact, informations : Clotilde O'Deyé / Mail / Tel : 06 20 35 90 44

FORMATION-CERESE-ANTHROPOS-2020Télécharger

Contexte

De nombreux professionnel.le.s font face à des discours ou attitudes (de la part d'adultes, adolescents, enfants) qui bousculent certains principes et valeurs du vivre-ensemble, qui sont au coeur de leur projet éducatif :

- **Principe de la diversité religieuse et culturelle** // difficultés à partager des temps de sociabilité en dehors de son propre groupe religieux, culturel, social ;
- **Principe de la liberté de conscience** // tensions entre personnes qui ne « pratiquent » pas de la même manière, avec chez certain(e)s une volonté de contrôler et soumettre « l'autre » ;
- **Principe de la mixité filles-garçons et de l'égalité femmes-hommes** // difficultés à partager des espaces de vie, de loisirs ou des pratiques socio-culturelles communs ;
- **Principe de la pluralité éducative** // difficultés à accepter certains contenus pédagogiques estimés être en opposition et en conflit avec certaines théories religieuses.

Comment aborder ces situations ? Quelle est leur récurrence ? Faut-il y déceler des phénomènes de « radicalisation » ? Sont-elles en contradiction avec la laïcité ? Le cadre et les différents contextes de la laïcité sont-ils suffisamment compris ? Quels leviers pour intervenir ? Comment se positionner, individuellement et ensemble? Quel rôle jouer en tant que intervenant.e de terrain ?

Cette formation a pour but de proposer une réflexion commune innovante, un soutien méthodologique, et un partage de stratégies et d'actions transversales entre acteurs.

Objectifs de la formation

- **Être en capacité de mieux analyser les situations** rencontrées dans sa pratique
- **Acquérir des connaissances pluridisciplinaires** sur les phénomènes rencontrés
- **Acquérir des ressources sur le sentiment religieux, l'histoire des religions,** et sur l'Islam
- **Élaborer des actions** individuelles et collectives envers les enfants, adolescents et adultes, parents.

Approche pédagogique

Anthropos – Cultures Associées et le Cerese ont une expérience commune de plus de cinq ans de formation et d'ateliers autour de ces questions[1]. Nos principes d'intervention sont les suivants :

- **Inclusion de la diversité de points de vue et** de profils des participant.e.s.
- **Apports théoriques** très diversifiés : juridique, historique, psychologique, géopolitique, sociologique, approche du fait religieux, anthropologique.
- **Interactivité, jeux, expériences, élaboration commune**

Participant.e.s

Professionnels de terrain, bénévoles, acteurs associatifs et institutionnels qui interviennent auprès de publics (enfants, adolescents, adultes).

Programme de la formation

Il est indispensable de suivre les trois journées car cela correspond à un processus pédagogique cohérent.

JOURNÉE 1

- **De quoi et de qui parlons-nous ?**
- À partir d'un **film vidéo** « Aimantations » de Sandrine Delrieu, analyse de différentes manières d'être « aimanté » par des radicalités affectives et idéologiques. Comprendre les situations extrêmes, psychotiques ou haineuses, pour les désamorcer en amont. Mieux développer des ressources psycho-affectives apaisantes dès l'enfance.
- Quels rapports entre la radicalisation pouvant mener à poser des actes violents, et les postures religieuses rigoristes ?
- Analyse de **facteurs personnels et de processus économiques, religieux, sociaux et politiques** qui peuvent mener à une posture religieuse rigoriste.
- Apports de contenus transversaux permettant **une compréhension sensible des motivations** – et de prendre du recul.

- **Ateliers en sous-groupes à partir de situations identifiées par les participant.e.s**
- **Objectif** : décortiquer une situation et identifier les logiques à l'œuvre. Comprendre les « bonnes intentions » de l'autre. Approche interculturelle.

JOURNÉE 2

- Analyse de **facteurs personnels et de processus économiques, religieux, sociaux et politiques** qui peuvent mener à une posture religieuse rigoriste (suite).
- **Histoire du sentiment religieux.** L'intime spirituel, le socio-culturel et/ou le combat devenant politique.
- Histoire, histoire(s) et imaginaires – l'Islam au fil des siècles.
- Le courant du Wahhabisme et autres courants qui « colonisent » depuis le 20ème siècle les manières de croire dans l'islam, et altèrent le vivre-ensemble citoyen.
- Textes / Lois / Valeurs clés (Laïcité, Mixité filles/garçons, Pluralité éducative) et religion : en quoi cela est-il compatible, incompatible ? Peut-on concilier plusieurs visions du monde ? Comment ?

- **Ateliers en sous-groupes à partir de situations identifiées par les participant.e.s :**
- **L'arbre qui cache la forêt : au-delà du religieux, tenter de décrypter ce qui s'exprime.**

JOURNÉE 3

- Accueil et retour sur inter-sessions et les apports précédents.
- **Analyse de facteurs personnels et de processus économiques, religieux, sociaux et politiques** qui peuvent mener à une posture religieuse rigoriste (suite).
- **Laïcité / Neutralité** : Rappels théoriques et conséquences dans la pratique professionnelle : Les questions religieuses constituent-elles une matière à valoriser avec les publics ? Et dans quelles conditions ?
- **Les leviers et les ressources des acteurs pour faire face à ces défis :**
    - Méthodologies de mise en dialogue
    - Positionnement
    - Prévention
    - Ressources pédagogiques et juridiques
    - Dispositifs
    - Pistes de travail pluridisciplinaires selon les thématiques

- **Atelier : mise en commun d'outils, postures, projets déjà expérimentés ici et ailleurs ou à mettre en place.** Des idées nouvelles peuvent émerger suite à cette formation.

Intervenantes

- **Sandrine Delrieu, sophrologue, sophro-analyste.** Mots clefs : psychanalyse et radicalisations affectives, approche historique et anthropologique du religieux, repères géopolitiques, « apaiser les blessures de l'être, les clivages et la haine », construction du Sujet et pouvoir d'agir.
- **Florence Lardillon, ingénieure social.** Mots clefs : Lutte contre les discriminations, pouvoir d'agir, parentalité, participation, citoyenneté, laïcité, démarche projet.
- **Clotilde O'Deyé, socio-anthropologue**. Mots clefs : parentalité, interculturalité, vivre-ensemble et diversité de valeurs, posture professionnelle, jeunesses, pouvoir d'agir, exil, intégration, laïcité, démarche projet.

Modalités d'inscription

- **Publics : Tout.e intervenant.e concerné.e par la problématique**
- **Tarif pour les trois jours** :
  - Salarié.e (droits à la formation pris en charge) : 600€
  - Autre (Bénévole, étudiant.e, Chômeur.se…) : 180€

La fiche d'inscription est incluse dans le fichier à télécharger en haut de l'article.

Coordonnées

Anthropos-Cultures Associées : www.anthropos-consultants.fr
Mail : lesculturesassociees@gmail.com
Siret : 80226715300012
N° Organisme de formation : 93131554813

Le Cerese
Mail : lecerese@gmail.com
Centre de ressources en ligne sur ces thématiques : www.cerese.fr
Siret : 478057722 00033

LIEN. Pourquoi tant de haine ? avec Hélène L'Heuillet

Une émission de France Culture – Radio Campus France. Lien ICI

Avec Hélène L'Heuillet, maître de conférence en philosophie à Paris IV, psychanalyste et auteure de l'essai *Tu haïras ton prochain comme toi-même*, publié chez Albin Michel.

"Depuis quelques années, la haine se déverse un peu partout dans la société, sans frein, sans honte et sans vergogne. Alimentée par les médias, mobilisées par les politiques à des fins électoralistes, affichée haut et fort dans la rue ou sur les réseaux sociaux, la haine a fait en quelque sorte son *coming out*. Ressentie par chacun de nous, elle n'en est pas moins un sujet tabou. Ou plutôt était…

> *Si la haine est une expérience psychique nécessaire, impossible de grandir ou de passer les étapes de la vie sans en faire l'expérience, l'absence de refoulement de cet élan pulsionnel est dévastatrice pour la vie en société et pour soi-même. Or la*

haine s'invite de nos jours dans les dialogues, et surgit au moindre désaccord, entre voisins, dans le couple, dans la famille, au travail, et bien sûr, de façon véhémente, en politique. Et ce nouveau discours de la haine produit nécessairement de nouvelles formes de violence.

Au croisement de la psychanalyse et de la philosophie, essayer de comprendre comment les discours haineux portés par les leaders populistes et le terrorisme islamiste parviennent aujourd'hui à séduire autant de jeunes."

LIEN VIDEO. Allégorie autour du courage

Cette vidéo (vue sur les réseaux sociaux) peut évoquer le courage et la force de vie nécessaires à certains moments de la vie : ne pas se décourager, ne pas abandonner.

Lien : https://publish.twitter.com/?query=https%3A%2F%2Ftwitter.com%2FZonePhysics%2Fstatus%2F1193477154518052865&widget=Tweet

---

LIEN. Conférence "Des hommes, des femmes et des dieux" Religions, religiosités, spiritualités, croyances et incroyances aujourd'hui en Méditerranée et au Moyen-Orient".

Université populaire 2019-20 de l'Iremmo, Institut de Recherche et d'Études Méditerranée Moyen-Orient. Lien : http://iremmo.org.

Cycle 2019/2020 "Des hommes, des femmes et des dieux" Religions, religiosités, spiritualités, croyances et incroyances aujourd'hui en Méditerranée et au Moyen-Orient.

Cette rencontre au eu lieu le 1er octobre 2019. Voir le LIEN.
Avec Rachid Benzine, Leili Anvar, et Marion Muller-Colard. Modération : Jacques Huntzinger (Voir les descriptions en dessous de la vidéo).

Mardi 1er octobre 2019
Rencontre avec :

- **Rachid Benzine**, islamologue, essayiste et historien. Il a enseigné à l'Institut d'études politiques d'Aix-en-Provence et a été chercheur associé à l'Observatoire du religieux. Il a notamment donné des cours à l'Université catholique de Louvain (UCL), et à la Faculté de théologie protestante de Paris, où il est chercheur associé au Fond Paul Ricœur. Il est codirecteur de la collection « Islam des lumières » aux éditions Albin Michel, qui publie des ouvrages sur la pensée musulmane libérale contemporaine. Auteur notamment de "Les Nouveaux Penseurs de l'islam" (Albin Michel, 2004), "La République, l'Église et l'Islam : une révolution française" avec Christian Delorme (Bayard, 2016), "Nour, pourquoi n'ai-je rien vu venir ?" (Le Seuil, 2016), "Des mille et une façons d'être juif ou musulman avec la rabbin" Delphine Horvilleur (Seuil, 2017) et de "Finalement, il y a quoi dans le Coran ?" (La Boîte à Pandore, 2017).
- **Leili Anvar,** auteure, journaliste et traductrice, maître de conférences en langue et littérature persane à l'Inalco. Ses travaux sont principalement consacrés à l'étude de la littérature mystique ainsi qu'à la littérature amoureuse et ses développements spirituels. Précédemment animatrice de l'émission « Les Racines du ciel » sur France Culture qu'elle a co-produite avec Frédéric Lenoir, elle est aussi chroniqueuse pour Le Monde des religions et animatrice de l'émission « Islam » sur France 2. Elle a notamment traduit "Paroles de Vérités d'Ostad Elahi" (Albin Michel, 2014), "Le Cantique des oiseaux d'Attâr" (traduction inédite en vers, Éditions Diane de Selliers, 2012), publié "Les Femmes, l'amour et le sacré" avec Jean Clair et Abdelwahab Meddeb (Albin Michel, 2010) et "Trésors dévoilés. Anthologie de l'islam spirituel" (Seuil, 2009).
- **Marion Muller-Colard**, théologienne et écrivaine. Docteure en théologie de l'Université protestante de Strasbourg, elle a également réalisé une année de spécialisation en études juives à Jérusalem. Longtemps aumônier en milieu hospitalier, elle est aujourd'hui membre du comité consultatif national d'éthique. Auteure régulière pour l'hebdomadaire protestant français Réforme, elle anime également une émission de télévision une fois par trimestre dans l'émission "Présence protestante" sur France 2. Auteure de nombreux essais, récits, et ouvrages jeunesse. Son essai "L'Autre Dieu. La plainte, la menace et la grâce" (Labor et Fides, 2014) a obtenu en 2015 les prix « Écritures & Spiritualités » et « Spiritualités d'aujourd'hui », et son essai "L'intranquilité" (Bayard, 2016) a reçu le prix de la spiritualité La procure en 2017.

Modération : Jacques Huntzinger, directeur de recherche au Collège des Bernardins, coresponsable du séminaire « Liberté de religion et de conviction en Méditerranée : les nouveaux défis ». Ancien haut-fonctionnaire aux Nations-unies et ancien ambassadeur de France. Engagé de longue date dans le dialogue méditerranéen, il a notamment coordonné les Ateliers culturels méditerranéens et a été ambassadeur en mission auprès de l'Union pour la Méditerranée. Auteur notamment de "Il était une fois la Méditerranée" (CNRS éditions, 2014), "Les printemps arabes et le religieux : La sécularisation de l'islam" (Parole et silences éditions, 2014) et "Initiation à l'islam" (Editions du Cerf, 2017).

FORMATION. Projet éducatif des professionnel.l.e.s, positionnement religieux des publics. Nov 2019. Quartier Air Bel Marseille.

Analyse de situations, soutien méthodologique, perspectives communes

Cette formation est conçue et animée par **Anthropos – Cultures Associées** (Clotilde O'Deyé et Florence Lardillon) et **Le Cerese** (Sandrine Delrieu), à l'attention des acteurs de terrain du quartier Air Bel à Marseille. Les inscriptions se font auprès de Mme Stavrinou, déléguée du Préfet 11° 12° (voir plus bas).

Dates et lieu : Vendredi 8 et 15 novembre 2019 / 9h-17h.
Lieu : Collège Louis Armand. Air Bel.

Programme en PDF Télécharger

Contexte

De nombreux professionnel.le.s font face à des discours ou attitudes (de la part d'adultes, adolescents, enfants) qui bousculent certains principes et valeurs du vivre-ensemble, qui sont pourtant au cœur de leur projet éducatif :

- Principe de la diversité religieuse et culturelle // difficultés à partager des temps de sociabilité en dehors de son propre groupe religieux, culturel, social ;
- Principe de la liberté de conscience // tensions entre personnes qui ne « pratiquent » pas de la même manière ;
- Principe de la mixité filles-garçons et de l'égalité femmes-hommes // difficultés à partager des espaces de vie, de loisirs ou des pratiques socio-culturelles communs ;
- Principe de la pluralité éducative // difficultés à accepter certains contenus scolaires estimés être en opposition et en conflit avec certaines théories religieuses.

Comment aborder ces situations ? Quelle est leur récurrence ? Que disent-elles de notre société et de notre quartier ? Quel phénomène y déceler ? Comment se positionner, individuellement et ensemble?Cette formation a pour but de proposer une réflexion commune innovante, un soutien méthodologique, et un partage de stratégies et d'actions transversales entre acteurs à l'échelle du territoire d'Air Bel.

Objectifs de la formation

- Partager une analyse des situations sur Air Bel et favoriser des stratégies communes
- Acquérir des connaissances pluridisciplinaires sur les phénomènes rencontrés
- Acquérir des ressources sur les religions et notamment l'Islam
- Mieux appréhender les propos et attitudes des publics en lien avec le religieux
- Réfléchir à des actions et stratégies individuelles et collectives envers les familles

Approche pédagogique

Anthropos – Cultures Associées et le Cerese ont une expérience commune de plus de cinq ans de formation et d'ateliers autour de ces questions. Nos principes d'intervention sont les suivants :

- Inclusion de la diversité de points de vue et de profils des participant.e.s. Nous défendons l'idée que ces phénomènes ont des causes multiples, et des impacts variés selon les personnes et les contextes de travail.
- Apports théoriques très diversifiés : juridique, historique, psychologique, géopolitique, sociologique, approche du fait religieux
- Interactivité, jeux, expériences, élaboration commune

Participant.e.s

Professionnels de terrain, bénévoles, acteurs associatifs et institutionnels du quartier d'Air Bel qui interviennent auprès de publics (enfants, adolescents, adultes).
Il est indispensable de suivre les deux journées car cela correspond à un processus pédagogique.

Programme de la formation (indicatif)

Journée 1

- De quoi et de qui parlons-nous ?
- À partir d'un film vidéo « Aimantations » de Sandrine Delrieu, analyse de différentes manières d'être « aimanté » par des radicalités affectives et idéologiques. Comprendre les situations extrêmes pour les désamorcer en amont.
- Analyse de facteurs personnels et de processus économiques, religieux, sociaux et politiques qui peuvent mener à des engagements extrêmes.
- Apports de contenus transversaux et lecture de textes de référence permettant une compréhension sensible des motivations – et de prendre du recul.

Échos dans le contexte d'Air Bel
> Ateliers en groupe à partir de situations identifiées par les participant.e.s à Air Bel.
> Objectif : décortiquer une situation et identifier les logiques à l'œuvre.
> Conclusion : contextes de travail des participant.e.s et perspectives en terme de pouvoir d'agir.

Journée 2

- Accueil et retour sur inter-sessions et les apports précédents
- Histoire du sentiment religieux. L'intime spirituel, le socio-culturel et/ou le combat devenant politique.
- Histoire, histoire(s) et imaginaires – l'Islam au fil de siècles.
- Textes / Lois / Valeurs clés autour des questions de : Laïcité, mixité filles/garçons, etc

- Les leviers et les ressources des acteurs d'Air Bel pour faire face à ces défis.Atelier : mise en commun d'outils, postures, projets déjà expérimentés ici et ailleurs ou à mettre en place.
- Des idées nouvelles peuvent émerger suite à cette formation.
- Évaluation, conclusion

Intervenantes

- **Sandrine Delrieu**, sophrologue, sophro-analyste.
  Mots clefs : psychanalyse et radicalisations affectives, approche historique et anthropologique du religieux, repères géopolitiques, « apaiser les blessures de l'être, les clivages et la haine », construction du Sujet et pouvoir d'agir.
- **Florence Lardillon**, ingénieure social.
  Mots clefs : Lutte contre les discriminations, pouvoir d'agir, parentalité, participation, citoyenneté, laïcité, démarche projet.
- **Clotilde O'Deyé**, socio-anthropologue.
  Mots clefs : parentalité, interculturalité, vivre-ensemble et diversité de valeurs, posture professionnelle, jeunesses, pouvoir d'agir, exil, intégration, laïcité, démarche projet.

Contacts et inscriptions :

Madame Catherine Stavrinou
Déléguée du Préfet pour les 11e et 12e arrondissements
Tél. : 06 81 59 02 84 / catherine.stavrinou13@gmail.com

Mme Leslie Carduana
Chargée de développement territorial 11eme /12eme Pôle Centre et sud – grand sud Huveaune / Politique de la ville / Direction générale adjointe développement urbain
Tél. : 06 32 87 46 12 / leslie.carduana@ampmetropole.fr

Soutiens

-

MÉTROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES ET DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

cget
Commissariat général à l'égalité des territoires

LIEN. Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789

Source : Legifrance

Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789

Les Représentants du Peuple Français, constitués en Assemblée Nationale, considérant que l'ignorance, l'oubli ou le mépris des droits de l'Homme sont les seules causes des malheurs publics et de la corruption des Gouvernements, ont résolu d'exposer, dans une Déclaration solennelle, les droits naturels, inaliénables et sacrés de l'Homme, afin que cette Déclaration, constamment présente à tous les Membres du corps social, leur rappelle sans cesse leurs droits et leurs devoirs ; afin que les actes du pouvoir législatif, et ceux du pouvoir exécutif, pouvant être à chaque instant comparés avec le but de toute institution politique, en soient plus respectés ; afin que les réclamations des citoyens, fondées désormais sur des principes simples et incontestables, tournent toujours au maintien de la Constitution et au bonheur de tous.

En conséquence, l'Assemblée Nationale reconnaît et déclare, en présence et sous les auspices de l'Etre suprême, les droits suivants de l'Homme et du Citoyen.

Art. 1er. Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune.

Art. 2. Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'Homme. **Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté, et la résistance à l'oppression.**

Art. 3. Le principe de toute Souveraineté réside essentiellement dans la **Nation**. Nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément.

Art. 4. La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : ainsi, l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres Membres de la Société la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la **Loi**.

Art. 5. La Loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la Société. Tout ce qui n'est pas défendu par la Loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas.

Art. 6. La Loi est l'expression de la volonté générale.
Tous les Citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs Représentants, à sa formation. **Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse.**
Tous les Citoyens étant égaux à ses yeux sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents.

Art. 7. Nul homme ne peut être accusé, arrêté ni détenu que dans les cas déterminés par la Loi, et selon les formes qu'elle a prescrites. Ceux qui sollicitent, expédient, exécutent ou font exécuter des ordres arbitraires, doivent être punis ; mais tout citoyen appelé ou saisi en vertu de la Loi doit obéir à l'instant : il se rend coupable par la résistance.

Art. 8. La Loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une Loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée.

Art. 9. Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne doit être sévèrement réprimée par la loi.

Art. 10. Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la Loi.

Art. 11. La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'Homme : tout Citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la Loi.

Art. 12. La garantie des droits de l'Homme et du Citoyen nécessite une force publique : cette force est donc instituée pour l'avantage de tous, et non pour l'utilité particulière de ceux auxquels elle est confiée.

Art. 13. Pour l'entretien de la force publique, et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable : elle doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés.

Art. 14. Tous les Citoyens ont le droit de constater, par eux-mêmes ou par leurs représentants, la nécessité de la contribution publique, de la consentir librement, d'en suivre l'emploi, et d'en déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée.

Art. 15. La Société a le droit de demander compte à tout Agent public de son administration.

Art. 16. Toute Société dans laquelle la garantie des Droits n'est pas assurée, ni la séparation des Pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution.

Art. 17. La **propriété** étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité.

LIEN. France. Constitution du 4 octobre 1958, MAJ au 22 juin 2019.

La Constitution est hiérarchiquement au dessus de tous les autres textes et traités. Il est donc utile de la connaître, et d'en suivre les évolutions.

Source : le site de Legifrance / texte au 22 juin 2019.

Présentation générale de la constitution du 4 octobre 1958

La Constitution du 4 octobre 1958 est le texte fondateur de la Ve République. Adoptée par référendum le 28 septembre 1958, elle organise les pouvoirs publics, définit leur rôle et leurs relations. (...)

Norme suprême du système juridique français, elle a été modifiée à vingt-quatre reprises depuis sa publication par le pouvoir constituant, soit par le Parlement réuni en Congrès, soit directement par le peuple à travers l'expression du référendum. Son **Préambule** renvoie directement et explicitement à trois autres textes fondamentaux : la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789, le Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 (la Constitution de la IVe République) et la Charte de l'environnement de 2004. Les juges n'hésitant pas à les appliquer directement, le législateur étant toujours soucieux de les respecter, sous le contrôle vigilant du juge constitutionnel, ces énumérations de principes essentiels ont leur place dans le bloc de constitutionnalité. Les règles relatives à la révision de la Constitution sont prévues par la Constitution elle-même.

La dernière modification est la loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008 de modernisation des institutions de la Ve République.

Constitution du 4 octobre 1958 / Version consolidée au 22 juin 2019

Le Gouvernement de la République, conformément à la loi constitutionnelle du 3 juin 1958, a proposé, Le Peuple français a adopté, Le Président de la République promulgue la loi constitutionnelle dont la teneur suit :

Article PREAMBULE

- En savoir plus sur cet article...
- Modifié par Loi constitutionnelle n°2005-205 du 1 mars 2005 – art. 1

Le Peuple français proclame solennellement son attachement aux **Droits de l'Homme et aux principes de la souveraineté nationale** tels qu'ils ont été définis par la Déclaration de **1789**, confirmée et complétée par le préambule de la Constitution de 1946, ainsi qu'aux droits et devoirs définis dans la Charte de l'environnement de 2004.

En vertu de ces principes et de celui de la **libre détermination des peuples**, la République offre aux territoires d'outre-mer qui manifestent la volonté d'y adhérer des institutions nouvelles fondées sur l'idéal commun de liberté, d'égalité et de fraternité et conçues en vue de leur évolution démocratique.

Article 1

- En savoir plus sur cet article...
- Modifié par LOI constitutionnelle n°2008-724 du 23 juillet ... – art. 1

La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances. Son organisation est décentralisée.

La loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives, ainsi qu'aux responsabilités professionnelles et sociales.

Titre premier : De la souveraineté

Article 2

- En savoir plus sur cet article...
- Modifié par Loi constitutionnelle n°95-880 du 4 août 1995 – art. 8

La langue de la République est le français.
L'emblème national est le drapeau tricolore, bleu, blanc, rouge.
L'hymne national est la "Marseillaise".
La devise de la République est "Liberté, Egalité, Fraternité".
Son principe est : gouvernement du peuple, par le peuple et pour le peuple.

Article 3

- En savoir plus sur cet article...
- Modifié par LOI constitutionnelle n°2008-724 du 23 juillet ... – art. 1

La souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants et par la voie du référendum.
Aucune section du peuple ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice.
Le suffrage peut être direct ou indirect dans les conditions prévues par la Constitution.
Il est toujours universel, égal et secret.
Sont électeurs, dans les conditions déterminées par la loi, tous les nationaux français majeurs des deux sexes, jouissant de leurs droits civils et politiques.

Article 4

- En savoir plus sur cet article...
- Modifié par LOI constitutionnelle n°2008-724 du 23 juillet ... – art. 2

Les partis et groupements politiques concourent à l'expression du suffrage. Ils se forment et exercent leur activité librement. Ils doivent respecter les principes de la souveraineté nationale et de la démocratie. Ils contribuent à la mise en oeuvre du principe énoncé au second alinéa de l'article 1er dans les conditions déterminées par la loi. La loi garantit les expressions pluralistes des opinions et la participation équitable des partis et groupements politiques à la vie démocratique de la Nation.

Titre II : Le Président de la République

Article 5

- En savoir plus sur cet article...
- Modifié par Loi constitutionnelle n°95-880 du 4 août 1995 – art. 9

Le Président de la République veille au respect de la Constitution. Il assure, par son arbitrage, le fonctionnement régulier des pouvoirs publics ainsi que la continuité de l'Etat. Il est le garant de l'indépendance nationale, de l'intégrité du territoire et du respect des traités.

Article 6

- En savoir plus sur cet article...
- Modifié par LOI constitutionnelle n°2008-724 du 23 juillet... – art. 3

Le Président de la République est élu pour cinq ans au suffrage universel direct. Nul ne peut exercer plus de deux mandats consécutifs. Les modalités d'application du présent article sont fixées par une loi organique.

Article 7

- En savoir plus sur cet article...
- Modifié par Loi constitutionnelle n°2003-276 du 28 mars 2003 – art. 12

Le Président de la République est élu à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si celle-ci n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé, le quatorzième jour suivant, à un second tour. Seuls peuvent s'y présenter les deux candidats qui, le cas échéant après retrait de candidats plus favorisés, se trouvent avoir recueilli le plus grand nombre de suffrages au premier tour. Le scrutin est ouvert sur convocation du Gouvernement. L'élection du nouveau Président a lieu vingt jours au moins et trente-cinq jours au plus avant l'expiration des pouvoirs du Président en exercice.
En cas de vacance de la Présidence de la République pour quelque cause que ce soit, ou d'empêchement constaté par le Conseil constitutionnel saisi par le Gouvernement et statuant à la majorité absolue de ses membres, les fonctions du Président de la République, à l'exception de celles prévues aux articles 11 et 12 ci-dessous, sont provisoirement exercées par le Président du Sénat et, si celui-ci est à son tour empêché d'exercer ces fonctions, par le Gouvernement. En cas de vacance ou lorsque l'empêchement est déclaré définitif par le Conseil constitutionnel, le scrutin pour l'élection du nouveau Président a lieu, sauf cas de force majeure constaté par le Conseil constitutionnel, vingt jours au moins et trente-cinq jours au plus, après l'ouverture de la vacance ou la déclaration du caractère définitif de l'empêchement. Si, dans les sept jours précédant la date limite du dépôt des présentations de candidatures, une des personnes ayant, moins de trente jours avant cette date, annoncé publiquement sa décision d'être candidate décède ou se trouve empêchée, le Conseil constitutionnel peut décider de reporter l'élection. Si, avant le premier tour, un des candidats décède ou se trouve empêché, le Conseil constitutionnel prononce le report de l'élection. En cas de décès ou d'empêchement de l'un des deux candidats les plus favorisés au premier tour avant les retraits éventuels, le Conseil constitutionnel déclare qu'il doit être procédé de nouveau à l'ensemble des opérations électorales ; il en est de même en cas de décès ou d'empêchement de l'un des deux candidats restés en présence en vue du second tour. Dans tous les cas, le Conseil constitutionnel est saisi dans les conditions fixées au deuxième alinéa de l'article 61 ci-dessous ou dans celles déterminées pour la présentation d'un candidat par la loi organique prévue à l'article 6 ci-dessus. Le Conseil constitutionnel peut proroger les délais prévus aux troisième et cinquième alinéas sans que le scrutin puisse avoir lieu plus de trente-cinq jours après la date de la décision du Conseil constitutionnel. Si l'application des dispositions du présent alinéa a eu pour effet de reporter l'élection à une date postérieure à l'expiration des pouvoirs du Président en exercice, celui-ci demeure en fonctions jusqu'à la proclamation de son successeur. Il ne peut être fait application ni des articles 49 et 50 ni de l'article 89 de la Constitution durant la vacance de la Présidence de la République ou durant la période qui s'écoule entre la déclaration du caractère définitif de l'empêchement du Président de la République et l'élection de son successeur.

Article 8

- En savoir plus sur cet article…

Le Président de la République nomme le Premier Ministre. Il met fin à ses fonctions sur la présentation par celui-ci de la démission du Gouvernement. Sur la proposition du Premier ministre, il nomme les autres membres du Gouvernement et met fin à leurs fonctions.

Article 9

Le Président de la République préside le conseil des ministres.

Article 10

Le Président de la République promulgue les lois dans les quinze jours qui suivent la transmission au Gouvernement de la loi définitivement adoptée. Il peut, avant l'expiration de ce délai, demander au Parlement une nouvelle délibération de la loi ou de certains de ses articles. Cette nouvelle délibération ne peut être refusée.

Article 11

- En savoir plus sur cet article…
- Modifié par LOI constitutionnelle n°2008-724 du 23 juillet… – art. 4

Le Président de la République, sur proposition du Gouvernement pendant la durée des sessions ou sur proposition conjointe des deux assemblées, publiées au Journal officiel, peut soumettre au référendum tout projet de loi portant sur l'organisation des pouvoirs publics, sur des réformes relatives à la politique économique, sociale ou environnementale de la nation et aux services publics qui y concourent, ou tendant à autoriser la ratification d'un traité qui, sans être contraire à la Constitution, aurait des incidences sur le fonctionnement des institutions.
Lorsque le référendum est organisé sur proposition du Gouvernement, celui-ci fait, devant chaque assemblée, une déclaration qui est suivie d'un débat. Un référendum portant sur un objet mentionné au premier alinéa peut être organisé à l'initiative d'un cinquième des membres du Parlement, soutenue par un dixième des électeurs inscrits sur les listes électorales. Cette initiative prend la forme d'une proposition de loi et ne peut avoir pour objet l'abrogation d'une disposition législative promulguée depuis moins d'un an. Les conditions de sa présentation et celles dans lesquelles le Conseil constitutionnel contrôle le respect des dispositions de l'alinéa précédent sont déterminées par une loi organique. Si la proposition de loi n'a pas été examinée par les deux assemblées dans un délai fixé par la loi organique, le Président de la République la soumet au référendum. Lorsque la

proposition de loi n'est pas adoptée par le peuple français, aucune nouvelle proposition de référendum portant sur le même sujet ne peut être présentée avant l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date du scrutin.
Lorsque le référendum a conclu à l'adoption du projet ou de la proposition de loi, le Président de la République promulgue la loi dans les quinze jours qui suivent la proclamation des résultats de la consultation.
NOTA : Loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008 article 46 I : Les articles 11, 13, le dernier alinéa de l'article 25, les articles 34-1, 39, 44, 56, 61-1, 65, 69, 71-1 et 73 de la Constitution, dans leur rédaction résultant de la présente loi constitutionnelle, entrent en vigueur dans les conditions fixées par les lois et lois organiques nécessaires à leur application. La loi organique n°2013-1114 du 6 décembre 2013 portant application de l'article 11 de la Constitution et prévue à l'article 46-I de la loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008, entrera en vigueur le 1er janvier 2015 en vertu de son article 10 disposant que : *" La présente loi organique entre en vigueur le premier jour du treizième mois suivant celui de sa promulgation."*

Article 12

- En savoir plus sur cet article...
- Modifié par Loi constitutionnelle n°95-880 du 4 août 1995 – art. 3

Le Président de la République peut, après consultation du Premier ministre et des Présidents des Assemblées, prononcer la dissolution de l'Assemblée nationale. Les élections générales ont lieu vingt jours au moins et quarante jours au plus après la dissolution. L'Assemblée nationale se réunit de plein droit le deuxième jeudi qui suit son élection. Si cette réunion a lieu en dehors de la période prévue pour la session ordinaire, une session est ouverte de droit pour une durée de quinze jours. Il ne peut être procédé à une nouvelle dissolution dans l'année qui suit ces élections.

Article 13

- En savoir plus sur cet article...
- Modifié par Loi constitutionnelle n°2003-276 du 28 mars 2003 – art. 12
- Modifié par LOI constitutionnelle n°2008-724 du 23 juillet... – art. 5

Le Président de la République signe les ordonnances et les décrets délibérés en Conseil des ministres. Il nomme aux emplois civils et militaires de l'Etat. Les conseillers d'Etat, le grand chancelier de la Légion d'honneur, les ambassadeurs et envoyés extraordinaires, les conseillers maîtres à la Cour des comptes, les préfets, les représentants de l'Etat dans les collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 et en Nouvelle-Calédonie, les officiers généraux, les recteurs des académies, les directeurs des administrations centrales, sont nommés en Conseil des ministres. Une loi organique détermine les autres emplois auxquels il est pourvu en conseil des ministres ainsi que les conditions dans lesquelles le pouvoir de nomination du Président de la République peut être par lui délégué pour être exercé en son nom. Une loi organique détermine les emplois ou fonctions, autres que ceux mentionnés au troisième alinéa, pour lesquels, en raison de leur importance pour la garantie des droits et libertés ou la vie économique et sociale de la Nation, le pouvoir de nomination du Président de la République s'exerce après avis public de la commission permanente compétente de chaque assemblée. Le Président de la République ne peut procéder à une nomination lorsque l'addition des votes négatifs dans chaque commission représente au moins trois cinquièmes des suffrages exprimés au sein des deux commissions. La loi détermine les commissions permanentes compétentes selon les emplois ou fonctions concernés.

Article 14

Le Président de la République accrédite les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires auprès des puissances étrangères ; les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires étrangers sont accrédités auprès de lui.

Article 15

- En savoir plus sur cet article...

Le Président de la République est le chef des armées. Il préside les conseils et comités supérieurs de la Défense nationale.

Article 16

- En savoir plus sur cet article...
- Modifié par LOI constitutionnelle n°2008-724 du 23 juillet... – art. 6

Lorsque les institutions de la République, l'indépendance de la Nation, l'intégrité de son territoire ou l'exécution de ses engagements internationaux sont menacés (1) d'une manière grave et immédiate et que le fonctionnement régulier des pouvoirs publics constitutionnels est interrompu, le Président de la République prend les mesures exigées par ces circonstances, après consultation officielle du Premier ministre, des Présidents des Assemblées ainsi que du Conseil constitutionnel.

Il en informe la Nation par un message.
Ces mesures doivent être inspirées par la volonté d'assurer aux pouvoirs publics constitutionnels, dans les moindres délais, les moyens d'accomplir leur mission. Le Conseil constitutionnel est consulté à leur sujet. Le Parlement se réunit de plein droit. L'Assemblée nationale ne peut être dissoute pendant l'exercice des pouvoirs exceptionnels. Après trente jours d'exercice des pouvoirs exceptionnels, le Conseil constitutionnel peut être saisi par le Président de l'Assemblée nationale, le Président du Sénat, soixante députés ou soixante sénateurs, aux fins d'examiner si les conditions énoncées au premier alinéa demeurent réunies. Il se prononce dans les délais les plus brefs par un avis public. Il procède de plein droit à cet examen et se prononce dans les mêmes conditions au terme de soixante jours d'exercice des pouvoirs exceptionnels et à tout moment au-delà de cette durée.
NOTA : (1) : Cet article fut originellement publié avec une faute d'orthographe. Le terme " menacés " devrait en effet s'écrire " menacées ".

Article 17

- En savoir plus sur cet article...
- Modifié par LOI constitutionnelle n°2008-724 du 23 juillet... – art. 7

Le Président de la République a le droit de faire grâce à titre individuel.

Article 18

- En savoir plus sur cet article...
- Modifié par LOI constitutionnelle n°2008-724 du 23 juillet... – art. 8

Le Président de la République communique avec les deux Assemblées du Parlement par des messages qu'il fait lire et qui ne donnent lieu à aucun débat. Il peut prendre la parole devant le Parlement réuni à cet effet en Congrès. Sa déclaration peut donner lieu, hors sa présence, à un débat qui ne fait l'objet d'aucun vote. Hors session, les assemblées parlementaires sont réunies spécialement à cet effet.

Article 19

Les actes du Président de la République autres que ceux prévus aux articles 8 (1er alinéa), 11, 12, 16, 18, 54, 56 et 61 sont contresignés par le Premier ministre et, le cas échéant, par les ministres responsables.

Titre III : Le Gouvernement

Article 20

En savoir plus sur cet article...

Le Gouvernement détermine et conduit la politique de la Nation. Il dispose de l'administration et de la force armée. Il est responsable devant le Parlement dans les conditions et suivant les procédures prévues aux articles 49 et 50.

Article 21

- En savoir plus sur cet article...

Le Premier ministre dirige l'action du Gouvernement. Il est responsable de la Défense nationale. Il assure l'exécution des lois. Sous réserve des dispositions de l'article 13, il exerce le pouvoir réglementaire et nomme aux emplois civils et militaires. Il peut déléguer certains de ses pouvoirs aux ministres. Il supplée, le cas échéant, le Président de la République dans la présidence des conseils et comités prévus à l'article 15. Il peut, à titre exceptionnel, le suppléer pour la présidence d'un Conseil des ministres en vertu d'une délégation expresse et pour un ordre du jour déterminé.

Article 22

Les actes du Premier ministre sont contresignés, le cas échéant, par les ministres chargés de leur exécution.

Article 23

- En savoir plus sur cet article...

Les fonctions de membre du Gouvernement sont incompatibles avec l'exercice de tout mandat parlementaire, de toute fonction de représentation professionnelle à caractère national et de tout emploi public ou de toute activité professionnelle. Une loi organique fixe les conditions dans lesquelles il est pourvu au remplacement des titulaires de tels mandats, fonctions ou emplois. Le remplacement des membres du Parlement a lieu conformément aux dispositions de l'article 25.

Titre IV : Le Parlement

Article 24

- En savoir plus sur cet article…
- Modifié par LOI constitutionnelle n°2008-724 du 23 juillet… – art. 9

Le Parlement vote la loi. Il contrôle l'action du Gouvernement. Il évalue les politiques publiques. Il comprend **l'Assemblée nationale et le Sénat.**
Les députés à l'Assemblée nationale, dont le nombre ne peut excéder cinq cent soixante-dix-sept, sont élus au suffrage direct.
Le Sénat, dont le nombre de membres ne peut excéder trois cent quarante-huit, est élu au suffrage indirect. Il assure la représentation des collectivités territoriales de la République.
Les Français établis hors de France sont représentés à l'Assemblée nationale et au Sénat.

Article 25

- En savoir plus sur cet article…
- Modifié par LOI constitutionnelle n°2008-724 du 23 juillet… – art. 10

Une loi organique fixe la durée des pouvoirs de chaque assemblée, le nombre de ses membres, leur indemnité, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités. Elle fixe également les conditions dans lesquelles sont élues les personnes appelées à assurer, en cas de vacance du siège, le remplacement des députés ou des sénateurs jusqu'au renouvellement général ou partiel de l'assemblée à laquelle ils appartenaient ou leur remplacement temporaire en cas d'acceptation par eux de fonctions gouvernementales. Une commission indépendante, dont la loi fixe la composition et les règles d'organisation et de fonctionnement, se prononce par un avis public sur les projets de texte et propositions de loi délimitant les circonscriptions pour l'élection des députés ou modifiant la répartition des sièges de députés ou de sénateurs.
NOTA : Les dispositions de l'article 25 de la Constitution relatives au caractère temporaire du remplacement des députés et sénateurs acceptant des fonctions gouvernementales, dans leur rédaction résultant de la présente loi constitutionnelle, s'appliquent aux députés et sénateurs ayant accepté de telles fonctions antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la loi organique prévue à cet article si, à cette même date, ils exercent encore ces fonctions et que le mandat parlementaire pour lequel ils avaient été élus n'est pas encore expiré.

Article 26

- En savoir plus sur cet article…
- Modifié par Loi constitutionnelle n°95-880 du 4 août 1995 – art. 7

Aucun membre du Parlement ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions. Aucun membre du Parlement ne peut faire l'objet, en matière criminelle ou correctionnelle, d'une arrestation ou de toute autre mesure privative ou restrictive de liberté qu'avec l'autorisation du Bureau de l'assemblée dont il fait partie. Cette autorisation n'est pas requise en cas de crime ou délit flagrant ou de condamnation définitive. La détention, les mesures privatives ou restrictives de liberté ou la poursuite d'un membre du Parlement sont suspendues pour la durée de la session si l'assemblée dont il fait partie le requiert. L'assemblée intéressée est réunie de plein droit pour des séances supplémentaires pour permettre, le cas échéant, l'application de l'alinéa ci-dessus.

Article 27

Tout mandat impératif est nul. Le droit de vote des membres du Parlement est personnel. La loi organique peut autoriser exceptionnellement la délégation de vote. Dans ce cas, nul ne peut recevoir délégation de plus d'un mandat.

Article 28

- En savoir plus sur cet article…
- Modifié par Loi constitutionnelle n°95-880 du 4 août 1995 – art. 2

Le Parlement se réunit de plein droit en une session ordinaire qui commence le premier jour ouvrable d'octobre et prend fin le dernier jour ouvrable de juin.
Le nombre de jours de séance que chaque assemblée peut tenir au cours de la session ordinaire ne peut excéder cent vingt. Les semaines de séance sont fixées par chaque assemblée.
Le Premier ministre, après consultation du président de l'assemblée concernée, ou la majorité des membres de chaque assemblée peut décider la tenue de jours supplémentaires de séance.
Les jours et les horaires des séances sont déterminés par le règlement de chaque assemblée.

Article 29

- En savoir plus sur cet article...

Le Parlement est réuni en session extraordinaire à la demande du Premier ministre ou de la majorité des membres composant l'Assemblée nationale, sur un ordre du jour déterminé.
Lorsque la session extraordinaire est tenue à la demande des membres de l'Assemblée nationale, le décret de clôture intervient dès que le Parlement a épuisé l'ordre du jour pour lequel il a été convoqué et au plus tard douze jours à compter de sa réunion.
Le Premier ministre peut seul demander une nouvelle session avant l'expiration du mois qui suit le décret de clôture.

Article 30

- En savoir plus sur cet article...

Hors les cas dans lesquels le Parlement se réunit de plein droit, les sessions extraordinaires sont ouvertes et closes par décret du Président de la République.

Article 31

Les membres du Gouvernement ont accès aux deux Assemblées. Ils sont entendus quand ils le demandent.
Ils peuvent se faire assister par des commissaires du Gouvernement.

Article 32

Le Président de l'Assemblée nationale est élu pour la durée de la législature. Le Président du Sénat est élu après chaque renouvellement partiel.

Article 33

Les séances des deux Assemblées sont publiques. Le compte-rendu intégral des débats est publié au Journal officiel. Chaque Assemblée peut siéger en comité secret à la demande du Premier ministre ou d'un dixième de ses membres.

Titre V : Des rapports entre le Parlement et le Gouvernement

Article 34

- En savoir plus sur cet article...
- Modifié par LOI constitutionnelle n°2008-724 du 23 juillet... – art. 11

La loi fixe les règles concernant :

- les droits civiques et les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques ; la liberté, le pluralisme et l'indépendance des médias ; les sujétions imposées par la Défense nationale aux citoyens en leur personne et en leurs biens ;
- la nationalité, l'état et la capacité des personnes, les régimes matrimoniaux, les successions et libéralités ;
- la détermination des crimes et délits ainsi que les peines qui leur sont applicables ; la procédure pénale ; l'amnistie ; la création de nouveaux ordres de juridiction et le statut des magistrats ;
- l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures ; le régime d'émission de la monnaie.

La loi fixe également les règles concernant :

- le régime électoral des assemblées parlementaires, des assemblées locales et des instances représentatives des Français établis hors de France ainsi que les conditions d'exercice des mandats électoraux et des fonctions électives des membres des assemblées délibérantes des collectivités territoriales ;
- la création de catégories d'établissements publics ;
- les garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et militaires de l'Etat ;
- les nationalisations d'entreprises et les transferts de propriété d'entreprises du secteur public au secteur privé.

La loi détermine les principes fondamentaux :

- de l'organisation générale de la Défense nationale ;
- de la libre administration des collectivités territoriales, de leurs compétences et de leurs ressources ;
- de l'enseignement ;
- de la préservation de l'environnement ;
- du régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales ;
- du droit du travail, du droit syndical et de la sécurité sociale.

Les lois de finances déterminent les ressources et les charges de l'Etat dans les conditions et sous les réserves prévues par une loi organique.
Les lois de financement de la sécurité sociale déterminent les conditions générales de son équilibre financier et, compte tenu de leurs prévisions de recettes, fixent ses objectifs de dépenses, dans les conditions et sous les réserves prévues par une loi organique.
Des lois de programmation déterminent les objectifs de l'action de l'État. Les orientations pluriannuelles des finances publiques sont définies par des lois de programmation. Elles s'inscrivent dans l'objectif d'équilibre des comptes des administrations publiques. Les dispositions du présent article pourront être précisées et complétées par une loi organique.

Article 34-1

- En savoir plus sur cet article…
- Créé par LOI constitutionnelle n°2008-724 du 23 juillet… – art. 12

Les assemblées peuvent voter des résolutions dans les conditions fixées par la loi organique.
Sont irrecevables et ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour les propositions de résolution dont le Gouvernement estime que leur adoption ou leur rejet serait de nature à mettre en cause sa responsabilité ou qu'elles contiennent des injonctions à son égard.

Article 35

- En savoir plus sur cet article…
- Modifié par LOI constitutionnelle n°2008-724 du 23 juillet… – art. 13

La déclaration de guerre est autorisée par le Parlement.
Le Gouvernement informe le Parlement de sa décision de faire intervenir les forces armées à l'étranger, au plus tard trois jours après le début de l'intervention. Il précise les objectifs poursuivis. Cette information peut donner lieu à un débat qui n'est suivi d'aucun vote.
Lorsque la durée de l'intervention excède quatre mois, le Gouvernement soumet sa prolongation à l'autorisation du Parlement. Il peut demander à l'Assemblée nationale de décider en dernier ressort.
Si le Parlement n'est pas en session à l'expiration du délai de quatre mois, il se prononce à l'ouverture de la session suivante.

Article 36

L'état de siège est décrété en Conseil des ministres. Sa prorogation au-delà de douze jours ne peut être autorisée que par le Parlement.

Article 37

- En savoir plus sur cet article…

Les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi ont un caractère réglementaire. Les textes de forme législative intervenus en ces matières peuvent être modifiés par décrets pris après avis du Conseil d'Etat. Ceux de ces textes qui interviendraient après l'entrée en vigueur de la présente Constitution ne pourront être modifiés par décret que si le Conseil constitutionnel a déclaré qu'ils ont un caractère réglementaire en vertu de l'alinéa précédent.

Article 37-1

- En savoir plus sur cet article…
- Créé par Loi constitutionnelle n°2003-276 du 28 mars 2003 – art. 3

La loi et le règlement peuvent comporter, pour un objet et une durée limités, des dispositions à caractère expérimental.

Article 38

- En savoir plus sur cet article…
- Modifié par LOI constitutionnelle n°2008-724 du 23 juillet… – art. 14

Le Gouvernement peut, pour l'exécution de son programme, demander au Parlement l'autorisation de prendre par **ordonnances**, pendant un délai limité, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi.
Les ordonnances sont prises en Conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat. Elles entrent en vigueur dès leur publication mais deviennent caduques si le projet de loi de ratification n'est pas déposé devant le Parlement avant la date fixée par la loi d'habilitation. Elles ne peuvent être ratifiées que de manière expresse. A l'expiration du délai mentionné au premier alinéa du

présent article, les ordonnances ne peuvent plus être modifiées que par la loi dans les matières qui sont du domaine législatif.

Article 39

- En savoir plus sur cet article…
- Modifié par LOI constitutionnelle n°2008-724 du 23 juillet… – art. 15

L'initiative des lois appartient concurremment au Premier ministre et aux membres du Parlement. Les projets de loi sont délibérés en conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat et déposés sur le bureau de l'une des deux Assemblées. Les projets de loi de finances et de loi de financement de la sécurité sociale sont soumis en premier lieu à l'Assemblée nationale.
Sans préjudice du premier alinéa de l'article 44, les projets de loi ayant pour principal objet l'organisation des collectivités territoriales sont soumis en premier lieu au Sénat.
La présentation des projets de loi déposés devant l'Assemblée nationale ou le Sénat répond aux conditions fixées par une loi organique.
Les projets de loi ne peuvent être inscrits à l'ordre du jour si la Conférence des présidents de la première assemblée saisie constate que les règles fixées par la loi organique sont méconnues. En cas de désaccord entre la Conférence des présidents et le Gouvernement, le président de l'assemblée intéressée ou le Premier ministre peut saisir le Conseil constitutionnel qui statue dans un délai de huit jours.
Dans les conditions prévues par la loi, le président d'une assemblée peut soumettre pour avis au Conseil d'État, avant son examen en commission, une proposition de loi déposée par l'un des membres de cette assemblée, sauf si ce dernier s'y oppose.

Article 40

- En savoir plus sur cet article…

Les propositions et amendements formulés par les membres du Parlement ne sont pas recevables lorsque leur adoption aurait pour conséquence soit une diminution des ressources publiques, soit la création ou l'aggravation d'une charge publique.

Article 41

- En savoir plus sur cet article…
- Modifié par LOI constitutionnelle n°2008-724 du 23 juillet… – art. 16

S'il apparaît au cours de la procédure législative qu'une proposition ou un amendement n'est pas du domaine de la loi ou est contraire à une délégation accordée en vertu de l'article 38, le Gouvernement ou le président de l'assemblée saisie peut opposer l'irrecevabilité.
En cas de désaccord entre le Gouvernement et le Président de l'Assemblée intéressée, le Conseil constitutionnel, à la demande de l'un ou de l'autre, statue dans un délai de huit jours.

Article 42

- En savoir plus sur cet article…
- Modifié par LOI constitutionnelle n°2008-724 du 23 juillet… – art. 17

La discussion des projets et des propositions de loi porte, en séance, sur le texte adopté par la commission saisie en application de l'article 43 ou, à défaut, sur le texte dont l'assemblée a été saisie.
Toutefois, la discussion en séance des projets de révision constitutionnelle, des projets de loi de finances et des projets de loi de financement de la sécurité sociale porte, en première lecture devant la première assemblée saisie, sur le texte présenté par le Gouvernement et, pour les autres lectures, sur le texte transmis par l'autre assemblée.
La discussion en séance, en première lecture, d'un projet ou d'une proposition de loi ne peut intervenir, devant la première assemblée saisie, qu'à l'expiration d'un délai de six semaines après son dépôt. Elle ne peut intervenir, devant la seconde assemblée saisie, qu'à l'expiration d'un délai de quatre semaines à compter de sa transmission.
L'alinéa précédent ne s'applique pas si la procédure accélérée a été engagée dans les conditions prévues à l'article 45. Il ne s'applique pas non plus aux projets de loi de finances, aux projets de loi de financement de la sécurité sociale et aux projets relatifs aux états de crise.

Article 43

- En savoir plus sur cet article…
- Modifié par LOI constitutionnelle n°2008-724 du 23 juillet… – art. 18

Les projets et propositions de loi sont envoyés pour examen à l'une des commissions permanentes dont le nombre est limité à huit dans chaque assemblée.
À la demande du Gouvernement ou de l'assemblée qui en est saisie, les projets ou propositions de loi sont envoyés pour examen à une commission spécialement désignée à cet effet.

Article 44

- En savoir plus sur cet article…
- Modifié par LOI constitutionnelle n°2008-724 du 23 juillet… – art. 19

Les membres du Parlement et le Gouvernement ont le droit d'amendement. Ce droit s'exerce en séance ou en commission selon les conditions fixées par les règlements des assemblées, dans le cadre déterminé par une loi organique. Après l'ouverture du débat, le Gouvernement peut s'opposer à l'examen de tout amendement qui n'a pas été antérieurement soumis à la commission. Si le Gouvernement le demande, l'Assemblée saisie se prononce par un seul vote sur tout ou partie du texte en discussion en ne retenant que les amendements proposés ou acceptés par le Gouvernement.

Article 45

- En savoir plus sur cet article…
- Modifié par LOI constitutionnelle n°2008-724 du 23 juillet… – art. 20

Tout projet ou proposition de loi est examiné successivement dans les deux Assemblées du Parlement en vue de l'adoption d'un texte identique. Sans préjudice de l'application des articles 40 et 41, tout amendement est recevable en première lecture dès lors qu'il présente un lien, même indirect, avec le texte déposé ou transmis.
Lorsque, par suite d'un désaccord entre les deux Assemblées, un projet ou une proposition de loi n'a pu être adopté après deux lectures par chaque Assemblée ou, si le Gouvernement a décidé d'engager la procédure accélérée sans que les Conférences des présidents s'y soient conjointement opposées, après une seule lecture par chacune d'entre elles, le Premier ministre ou, pour une proposition de loi, les présidents des deux assemblées agissant conjointement, ont la faculté de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion. Le texte élaboré par la commission mixte peut être soumis par le Gouvernement pour approbation aux deux Assemblées. Aucun amendement n'est recevable sauf accord du Gouvernement. Si la commission mixte ne parvient pas à l'adoption d'un texte commun ou si ce texte n'est pas adopté dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, le Gouvernement peut, après une nouvelle lecture par l'Assemblée nationale et par le Sénat, demander à l'Assemblée nationale de statuer définitivement. En ce cas, l'Assemblée nationale peut reprendre soit le texte élaboré par la commission mixte, soit le dernier texte voté par elle, modifié le cas échéant par un ou plusieurs des amendements adoptés par le Sénat.

Article 46

- En savoir plus sur cet article…
- Modifié par LOI constitutionnelle n°2008-724 du 23 juillet… – art. 21

Les lois auxquelles la Constitution confère le caractère de lois organiques sont votées et modifiées dans les conditions suivantes : Le projet ou la proposition ne peut, en première lecture, être soumis à la délibération et au vote des assemblées qu'à l'expiration des délais fixés au troisième alinéa de l'article 42. Toutefois, si la procédure accélérée a été engagée dans les conditions prévues à l'article 45, le projet ou la proposition ne peut être soumis à la délibération de la première assemblée saisie avant l'expiration d'un délai de quinze jours après son dépôt. La procédure de l'article 45 est applicable. Toutefois, faute d'accord entre les deux assemblées, le texte ne peut être adopté par l'Assemblée nationale en dernière lecture qu'à la majorité absolue de ses membres. Les lois organiques relatives au Sénat doivent être votées dans les mêmes termes par les deux assemblées. Les lois organiques ne peuvent être promulguées qu'après déclaration par le Conseil constitutionnel de leur conformité à la Constitution.

Article 47

- En savoir plus sur cet article…
- Modifié par LOI constitutionnelle n°2008-724 du 23 juillet… – art. 22

Le Parlement vote les projets de loi de finances dans les conditions prévues par une loi organique. Si l'Assemblée nationale ne s'est pas prononcée en première lecture dans le délai de quarante jours après le dépôt d'un projet, le Gouvernement saisit le Sénat qui doit statuer dans un délai de quinze jours. Il est ensuite procédé dans les conditions prévues à l'article 45. Si le Parlement ne s'est pas prononcé dans un délai de soixante-dix jours, les dispositions du projet peuvent être mises en vigueur par ordonnance. Si la loi de finances fixant les ressources et les charges d'un exercice n'a pas été déposée en temps utile pour être promulguée avant le début de cet exercice, le Gouvernement demande d'urgence au Parlement l'autorisation de percevoir

les impôts et ouvre par décret les crédits se rapportant aux services votés. Les délais prévus au présent article sont suspendus lorsque le Parlement n'est pas en session.

Article 47-1

- En savoir plus sur cet article…
- Modifié par LOI constitutionnelle n°2008-724 du 23 juillet… – art. 22

Le Parlement vote les projets de loi de financement de la sécurité sociale dans les conditions prévues par une loi organique. Si l'Assemblée nationale ne s'est pas prononcée en première lecture dans le délai de vingt jours après le dépôt d'un projet, le Gouvernement saisit le Sénat qui doit statuer dans un délai de quinze jours. Il est ensuite procédé dans les conditions prévues à l'article 45. Si le Parlement ne s'est pas prononcé dans un délai de cinquante jours, les dispositions du projet peuvent être mises en oeuvre par ordonnance. Les délais prévus au présent article sont suspendus lorsque le Parlement n'est pas en session et, pour chaque assemblée, au cours des semaines où elle a décidé de ne pas tenir séance, conformément au deuxième alinéa de l'article 28.

Article 47-2

- En savoir plus sur cet article…
- Créé par LOI constitutionnelle n°2008-724 du 23 juillet… – art. 22

La Cour des comptes assiste le Parlement dans le contrôle de l'action du Gouvernement. Elle assiste le Parlement et le Gouvernement dans le contrôle de l'exécution des lois de finances et de l'application des lois de financement de la sécurité sociale ainsi que dans l'évaluation des politiques publiques. Par ses rapports publics, elle contribue à l'information des citoyens.
Les comptes des administrations publiques sont réguliers et sincères. Ils donnent une image fidèle du résultat de leur gestion, de leur patrimoine et de leur situation financière.

Article 48

- En savoir plus sur cet article…
- Modifié par LOI constitutionnelle n°2008-724 du 23 juillet… – art. 23

Sans préjudice de l'application des trois derniers alinéas de l'article 28, l'ordre du jour est fixé par chaque assemblée.
Deux semaines de séance sur quatre sont réservées par priorité, et dans l'ordre que le Gouvernement a fixé, à l'examen des textes et aux débats dont il demande l'inscription à l'ordre du jour.
En outre, l'examen des projets de loi de finances, des projets de loi de financement de la sécurité sociale et, sous réserve des dispositions de l'alinéa suivant, des textes transmis par l'autre assemblée depuis six semaines au moins, des projets relatifs aux états de crise et des demandes d'autorisation visées à l'article 35 est, à la demande du Gouvernement, inscrit à l'ordre du jour par priorité.
Une semaine de séance sur quatre est réservée par priorité et dans l'ordre fixé par chaque assemblée au contrôle de l'action du Gouvernement et à l'évaluation des politiques publiques.
Un jour de séance par mois est réservé à un ordre du jour arrêté par chaque assemblée à l'initiative des groupes d'opposition de l'assemblée intéressée ainsi qu'à celle des groupes minoritaires.
Une séance par semaine au moins, y compris pendant les sessions extraordinaires prévues à l'article 29, est réservée par priorité aux questions des membres du Parlement et aux réponses du Gouvernement.

Article 49

- En savoir plus sur cet article…
- Modifié par LOI constitutionnelle n°2008-724 du 23 juillet… – art. 24

Le Premier ministre, après délibération du Conseil des ministres, engage devant l'Assemblée nationale la responsabilité du Gouvernement sur son programme ou éventuellement sur une déclaration de politique générale. L'Assemblée nationale met en cause la responsabilité du Gouvernement par le vote d'une motion de censure. Une telle motion n'est recevable que si elle est signée par un dixième au moins des membres de l'Assemblée nationale. Le vote ne peut avoir lieu que quarante-huit heures après son dépôt. Seuls sont recensés les votes favorables à la motion de censure qui ne peut être adoptée qu'à la majorité des membres composant l'Assemblée. Sauf dans le cas prévu à l'alinéa ci-dessous, un député ne peut être signataire de plus de trois motions de censure au cours d'une même session ordinaire et de plus d'une au cours d'une même session extraordinaire.
Le Premier ministre peut, après délibération du Conseil des ministres, engager la responsabilité du Gouvernement devant l'Assemblée nationale sur le vote d'un projet de loi de finances ou de financement de la sécurité sociale. Dans ce cas, ce projet est considéré comme adopté, sauf si une motion de censure, déposée dans les vingt-quatre heures qui suivent, est votée dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Le Premier ministre peut, en outre, recourir à cette procédure pour un autre projet

ou une proposition de loi par session. Le Premier ministre a la faculté de demander au Sénat l'approbation d'une déclaration de politique générale. Article 50 Lorsque l'Assemblée nationale adopte une motion de censure ou lorsqu'elle désapprouve le programme ou une déclaration de politique générale du Gouvernement, le Premier ministre doit remettre au Président de la République la démission du Gouvernement.

Article 50-1

- En savoir plus sur cet article…
- Créé par LOI constitutionnelle n°2008-724 du 23 juillet… – art. 25

Devant l'une ou l'autre des assemblées, le Gouvernement peut, de sa propre initiative ou à la demande d'un groupe parlementaire au sens de l'article 51-1, faire, sur un sujet déterminé, une déclaration qui donne lieu à débat et peut, s'il le décide, faire l'objet d'un vote sans engager sa responsabilité.

Article 51

- En savoir plus sur cet article…
- Modifié par Loi constitutionnelle n°95-880 du 4 août 1995 – art. 6

La clôture de la session ordinaire ou des sessions extraordinaires est de droit retardée pour permettre, le cas échéant, l'application de l'article 49.A cette même fin, des séances supplémentaires sont de droit.

Article 51-1

- En savoir plus sur cet article…
- Créé par LOI constitutionnelle n°2008-724 du 23 juillet… – art. 26

Le règlement de chaque assemblée détermine les droits des groupes parlementaires constitués en son sein. Il reconnaît des droits spécifiques aux groupes d'opposition de l'assemblée intéressée ainsi qu'aux groupes minoritaires.

Article 51-2

- En savoir plus sur cet article…
- Créé par LOI constitutionnelle n°2008-724 du 23 juillet… – art. 26

Pour l'exercice des missions de contrôle et d'évaluation définies au premier alinéa de l'article 24, des commissions d'enquête peuvent être créées au sein de chaque assemblée pour recueillir, dans les conditions prévues par la loi, des éléments d'information.
La loi détermine leurs règles d'organisation et de fonctionnement. Leurs conditions de création sont fixées par le règlement de chaque assemblée.

Titre VI : Des traités et accords internationaux

Article 52

- En savoir plus sur cet article…

Le Président de la République négocie et ratifie les traités.
Il est informé de toute négociation tendant à la conclusion d'un accord international non soumis à ratification.

Article 53

- En savoir plus sur cet article…

Les traités de paix, les traités de commerce, les traités ou accords relatifs à l'organisation internationale, ceux qui engagent les finances de l'Etat, ceux qui modifient des dispositions de nature législative, ceux qui sont relatifs à l'état des personnes, ceux qui comportent cession, échange ou adjonction de territoire, ne peuvent être ratifiés ou approuvés qu'en vertu d'une loi. Ils ne prennent effet qu'après avoir été ratifiés ou approuvés. Nulle cession, nul échange, nulle adjonction de territoire n'est valable sans le consentement des populations intéressées.

Article 53-1

- En savoir plus sur cet article…
- Créé par Loi constitutionnelle n°93-1256 du 25 novembre … – art. unique

La République peut conclure avec les Etats européens qui sont liés par des engagements identiques aux siens en matière d'asile et de protection des Droits de l'homme et des libertés fondamentales, des accords déterminant leurs compétences respectives pour l'examen des demandes d'asile qui leur sont présentées. Toutefois, même si la demande n'entre pas dans leur compétence en vertu de ces accords, les autorités de la République ont toujours le droit de donner asile à tout étranger persécuté en raison de son action en faveur de la liberté ou qui sollicite la protection de la France pour un autre motif.

Article 53-2

- En savoir plus sur cet article...
- Créé par Loi constitutionnelle n°99-568 du 8 juillet 1999 – art. unique

La République peut reconnaître la juridiction de la Cour pénale internationale dans les conditions prévues par le traité signé le 18 juillet 1998.

Article 54

- En savoir plus sur cet article...
- Modifié par Loi constitutionnelle n° 92-554 du 25 juin 1992 – art. 2

Si le Conseil constitutionnel, saisi par le Président de la République, par le Premier ministre, par le président de l'une ou l'autre assemblée ou par soixante députés ou soixante sénateurs, a déclaré qu'un engagement international comporte une clause contraire à la Constitution, l'autorisation de ratifier ou d'approuver l'engagement international en cause ne peut intervenir qu'après la révision de la Constitution.

Article 55

Les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie.

Titre VII : Le Conseil constitutionnel

Article 56

- En savoir plus sur cet article...
- Modifié par LOI constitutionnelle n°2008-724 du 23 juillet... – art. 27

Le Conseil constitutionnel comprend neuf membres, dont le mandat dure neuf ans et n'est pas renouvelable. Le Conseil constitutionnel se renouvelle par tiers tous les trois ans. Trois des membres sont nommés par le Président de la République, trois par le président de l'Assemblée nationale, trois par le président du Sénat. La procédure prévue au dernier alinéa de l'article 13 est applicable à ces nominations. Les nominations effectuées par le président de chaque assemblée sont soumises au seul avis de la commission permanente compétente de l'assemblée concernée. En sus des neuf membres prévus ci-dessus, font de droit partie à vie du Conseil constitutionnel les anciens Présidents de la République. Le Président est nommé par le Président de la République. Il a voix prépondérante en cas de partage.

Article 57

Les fonctions de membre du Conseil constitutionnel sont incompatibles avec celles de ministre ou de membre du Parlement. Les autres incompatibilités sont fixées par une loi organique.

Article 58

Le Conseil constitutionnel veille à la régularité de l'élection du Président de la République. Il examine les réclamations et proclame les résultats du scrutin.

Article 59

- En savoir plus sur cet article...

Le Conseil constitutionnel statue, en cas de contestation, sur la régularité de l'élection des députés et des sénateurs.

Article 60

- En savoir plus sur cet article...
- Modifié par Loi constitutionnelle n°2005-204 du 1 mars 2005 – art. 2

Le Conseil constitutionnel veille à la régularité des opérations de référendum prévues aux articles 11 et 89 et au titre XV. Il en

proclame les résultats.

Article 61

- En savoir plus sur cet article…
- Modifié par LOI constitutionnelle n°2008-724 du 23 juillet… – art. 28

Les lois organiques, avant leur promulgation, les propositions de loi mentionnées à l'article 11 avant qu'elles ne soient soumises au référendum, et les règlements des assemblées parlementaires, avant leur mise en application, doivent être soumis au Conseil constitutionnel, qui se prononce sur leur conformité à la Constitution. Aux mêmes fins, les lois peuvent être déférées au Conseil constitutionnel, avant leur promulgation, par le Président de la République, le Premier ministre, le Président de l'Assemblée nationale, le Président du Sénat ou soixante députés ou soixante sénateurs. Dans les cas prévus aux deux alinéas précédents, le Conseil constitutionnel doit statuer dans le délai d'un mois. Toutefois, à la demande du Gouvernement, s'il y a urgence, ce délai est ramené à huit jours. Dans ces mêmes cas, la saisine du Conseil constitutionnel suspend le délai de promulgation.

Article 61-1

- En savoir plus sur cet article…
- Créé par LOI constitutionnelle n°2008-724 du 23 juillet… – art. 29

Lorsque, à l'occasion d'une instance en cours devant une juridiction, il est soutenu qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit, le Conseil constitutionnel peut être saisi de cette question sur renvoi du Conseil d'État ou de la Cour de cassation qui se prononce dans un délai déterminé.
Une loi organique détermine les conditions d'application du présent article.
NOTA : La loi organique n° 2009-1523 du 10 décembre 2009 relative à l'application de l'article 61-1 de la Constitution a été publiée au Journal officiel du 11 décembre 2009.

Article 62

- En savoir plus sur cet article…
- Modifié par LOI constitutionnelle n°2008-724 du 23 juillet… – art. 30

Une disposition déclarée inconstitutionnelle sur le fondement de l'article 61 ne peut être promulguée ni mise en application.
Une disposition déclarée inconstitutionnelle sur le fondement de l'article 61-1 est abrogée à compter de la publication de la décision du Conseil constitutionnel ou d'une date ultérieure fixée par cette décision. Le Conseil constitutionnel détermine les conditions et limites dans lesquelles les effets que la disposition a produits sont susceptibles d'être remis en cause. Les décisions du Conseil constitutionnel ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives et juridictionnelles.

Article 63

- En savoir plus sur cet article…

Une loi organique détermine les règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil constitutionnel, la procédure qui est suivie devant lui, et notamment les délais ouverts pour le saisir de contestations.

Titre VIII : De l'autorité judiciaire

Article 64

- En savoir plus sur cet article…

Le Président de la République est garant de l'indépendance de l'autorité judiciaire. Il est assisté par le Conseil supérieur de la magistrature. Une loi organique porte statut des magistrats. Les magistrats du siège sont inamovibles.

Article 65

- En savoir plus sur cet article…
- Modifié par LOI constitutionnelle n°2008-724 du 23 juillet… – art. 31

Le Conseil supérieur de la magistrature comprend une formation compétente à l'égard des magistrats du siège et une formation compétente à l'égard des magistrats du parquet. La formation compétente à l'égard des magistrats du siège est présidée par le

premier président de la Cour de cassation. Elle comprend, en outre, cinq magistrats du siège et un magistrat du parquet, un conseiller d'État désigné par le Conseil d'État, un avocat ainsi que six personnalités qualifiées qui n'appartiennent ni au Parlement, ni à l'ordre judiciaire, ni à l'ordre administratif. Le Président de la République, le Président de l'Assemblée nationale et le Président du Sénat désignent chacun deux personnalités qualifiées. La procédure prévue au dernier alinéa de l'article 13 est applicable aux nominations des personnalités qualifiées. Les nominations effectuées par le président de chaque assemblée du Parlement sont soumises au seul avis de la commission permanente compétente de l'assemblée intéressée. La formation compétente à l'égard des magistrats du parquet est présidée par le procureur général près la Cour de cassation. Elle comprend, en outre, cinq magistrats du parquet et un magistrat du siège, ainsi que le conseiller d'État, l'avocat et les six personnalités qualifiées mentionnés au deuxième alinéa. La formation du Conseil supérieur de la magistrature compétente à l'égard des magistrats du siège fait des propositions pour les nominations des magistrats du siège à la Cour de cassation, pour celles de premier président de cour d'appel et pour celles de président de tribunal de grande instance. Les autres magistrats du siège sont nommés sur son avis conforme. La formation du Conseil supérieur de la magistrature compétente à l'égard des magistrats du parquet donne son avis sur les nominations qui concernent les magistrats du parquet. La formation du Conseil supérieur de la magistrature compétente à l'égard des magistrats du siège statue comme conseil de discipline des magistrats du siège. Elle comprend alors, outre les membres visés au deuxième alinéa, le magistrat du siège appartenant à la formation compétente à l'égard des magistrats du parquet. La formation du Conseil supérieur de la magistrature compétente à l'égard des magistrats du parquet donne son avis sur les sanctions disciplinaires qui les concernent. Elle comprend alors, outre les membres visés au troisième alinéa, le magistrat du parquet appartenant à la formation compétente à l'égard des magistrats du siège. Le Conseil supérieur de la magistrature se réunit en formation plénière pour répondre aux demandes d'avis formulées par le Président de la République au titre de l'article 64. Il se prononce, dans la même formation, sur les questions relatives à la déontologie des magistrats ainsi que sur toute question relative au fonctionnement de la justice dont le saisit le ministre de la justice. La formation plénière comprend trois des cinq magistrats du siège mentionnés au deuxième alinéa, trois des cinq magistrats du parquet mentionnés au troisième alinéa, ainsi que le conseiller d'État, l'avocat et les six personnalités qualifiées mentionnés au deuxième alinéa. Elle est présidée par le premier président de la Cour de cassation, que peut suppléer le procureur général près cette cour. Sauf en matière disciplinaire, le ministre de la justice peut participer aux séances des formations du Conseil supérieur de la magistrature. Le Conseil supérieur de la magistrature peut être saisi par un justiciable dans les conditions fixées par une loi organique. La loi organique détermine les conditions d'application du présent article.

Article 66

- En savoir plus sur cet article...

Nul ne peut être arbitrairement détenu.
L'autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle, assure le respect de ce principe dans les conditions prévues par la loi.

Article 66-1

- En savoir plus sur cet article...
- Créé par Loi constitutionnelle n°2007-239 du 23 février ... – art. 1

Nul ne peut être condamné à la peine de mort.

Titre IX : La Haute Cour

Article 67

- En savoir plus sur cet article...
- Modifié par Loi constitutionnelle n°2007-238 du 23 février ... – art. unique

Le Président de la République n'est pas responsable des actes accomplis en cette qualité, sous réserve des dispositions des articles 53-2 et 68. Il ne peut, durant son mandat et devant aucune juridiction ou autorité administrative française, être requis de témoigner non plus que faire l'objet d'une action, d'un acte d'information, d'instruction ou de poursuite. Tout délai de prescription ou de forclusion est suspendu. Les instances et procédures auxquelles il est ainsi fait obstacle peuvent être reprises ou engagées contre lui à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la cessation des fonctions.

Article 68

- En savoir plus sur cet article...
- Modifié par Loi constitutionnelle n°2007-238 du 23 février ... – art. unique

Le Président de la République ne peut être destitué qu'en cas de manquement à ses devoirs manifestement incompatible avec l'exercice de son mandat. La destitution est prononcée par le Parlement constitué en Haute Cour.

La proposition de réunion de la Haute Cour adoptée par une des assemblées du Parlement est aussitôt transmise à l'autre qui se prononce dans les quinze jours. La Haute Cour est présidée par le président de l'Assemblée nationale. Elle statue dans un délai d'un mois, à bulletins secrets, sur la destitution. Sa décision est d'effet immédiat.
Les décisions prises en application du présent article le sont à la majorité des deux tiers des membres composant l'assemblée concernée ou la Haute Cour. Toute délégation de vote est interdite. Seuls sont recensés les votes favorables à la proposition de réunion de la Haute Cour ou à la destitution. Une loi organique fixe les conditions d'application du présent article.

Titre IX : La Haute Cour de Justice. (abrogé)

Titre X : De la responsabilité pénale des membres du Gouvernement

Article 68-1

- En savoir plus sur cet article…
- Créé par Loi n°93-952 du 27 juillet 1993 – art. 4 JORF 28 juillet 1993

Les membres du Gouvernement sont pénalement responsables des actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions et qualifiés crimes ou délits au moment où ils ont été commis. Ils sont jugés par la Cour de justice de la République. La Cour de justice de la République est liée par la définition des crimes et délits ainsi que par la détermination des peines telles qu'elles résultent de la loi.

Article 68-2

- En savoir plus sur cet article…
- Créé par Loi n°93-952 du 27 juillet 1993 – art. 4 JORF 28 juillet 1993

La Cour de justice de la République comprend quinze juges : douze parlementaires élus, en leur sein et en nombre égal, par l'Assemblée nationale et par le Sénat après chaque renouvellement général ou partiel de ces assemblées et trois magistrats du siège à la Cour de cassation, dont l'un préside la Cour de justice de la République.
Toute personne qui se prétend lésée par un crime ou un délit commis par un membre du Gouvernement dans l'exercice de ses fonctions peut porter plainte auprès d'une commission des requêtes.
Cette commission ordonne soit le classement de la procédure, soit sa transmission au procureur général près la Cour de cassation aux fins de saisine de la Cour de justice de la République. Le procureur général près la Cour de cassation peut aussi saisir d'office la Cour de justice de la République sur avis conforme de la commission des requêtes. Une loi organique détermine les conditions d'application du présent article.

Article 68-3

- En savoir plus sur cet article…
- Créé par Loi constitutionnelle n°95-880 du 4 août 1995 – art. 10

Les dispositions du présent titre sont applicables aux faits commis avant son entrée en vigueur.

Titre X : Le Conseil économique et social. (abrogé)

Titre XI : Le Conseil économique, social et environnemental

Article 69

- En savoir plus sur cet article…
- Modifié par LOI constitutionnelle n°2008-724 du 23 juillet… – art. 33

Le Conseil économique, social et environnemental, saisi par le Gouvernement, donne son avis sur les projets de loi, d'ordonnance ou de décret ainsi que sur les propositions de loi qui lui sont soumis. Un membre du Conseil économique, social et environnemental peut être désigné par celui-ci pour exposer devant les assemblées parlementaires l'avis du Conseil sur les projets ou propositions qui lui ont été soumis. Le Conseil économique, social et environnemental peut être saisi par voie de pétition dans les conditions fixées par une loi organique. Après examen de la pétition, il fait connaître au Gouvernement et au Parlement les suites qu'il propose d'y donner.

Article 70

- En savoir plus sur cet article…
- Modifié par LOI constitutionnelle n°2008-724 du 23 juillet… – art. 34

Le Conseil économique, social et environnemental peut être consulté par le Gouvernement et le Parlement sur tout problème de caractère économique, social ou environnemental. Le Gouvernement peut également le consulter sur les projets de loi de programmation définissant les orientations pluriannuelles des finances publiques. Tout plan ou tout projet de loi de programmation à caractère économique, social ou environnemental lui est soumis pour avis.

Article 71

- En savoir plus sur cet article…
- Modifié par LOI constitutionnelle n°2008-724 du 23 juillet… – art. 35
- Modifié par LOI constitutionnelle n°2008-724 du 23 juillet… – art. 36

La composition du Conseil économique, social et environnemental, dont le nombre de membres ne peut excéder deux cent trente-trois, et ses règles de fonctionnement sont fixées par une loi organique.

Titre XI bis : Le Défenseur des droits

Article 71-1

- En savoir plus sur cet article…
- Créé par LOI constitutionnelle n°2008-724 du 23 juillet… – art. 41

Le Défenseur des droits veille au respect des droits et libertés par les administrations de l'État, les collectivités territoriales, les établissements publics, ainsi que par tout organisme investi d'une mission de service public, ou à l'égard duquel la loi organique lui attribue des compétences.

Il peut être saisi, dans les conditions prévues par la loi organique, par toute personne s'estimant lésée par le fonctionnement d'un service public ou d'un organisme visé au premier alinéa. Il peut se saisir d'office.
La loi organique définit les attributions et les modalités d'intervention du Défenseur des droits. Elle détermine les conditions dans lesquelles il peut être assisté par un collège pour l'exercice de certaines de ses attributions.
Le Défenseur des droits est nommé par le Président de la République pour un mandat de six ans non renouvelable, après application de la procédure prévue au dernier alinéa de l'article 13.
Ses fonctions sont incompatibles avec celles de membre du Gouvernement et de membre du Parlement. Les autres incompatibilités sont fixées par la loi organique.
Le Défenseur des droits rend compte de son activité au Président de la République et au Parlement.

Titre XII : Des collectivités territoriales

Article 72

- En savoir plus sur cet article…
- Modifié par Loi constitutionnelle n°2003-276 du 28 mars 2003 – art. 5

Les collectivités territoriales de la République sont les communes, les départements, les régions, les collectivités à statut particulier et les collectivités d'outre-mer régies par l'article 74.
Toute autre collectivité territoriale est créée par la loi, le cas échéant en lieu et place d'une ou de plusieurs collectivités mentionnées au présent alinéa. Les collectivités territoriales ont vocation à prendre les décisions pour l'ensemble des compétences qui peuvent le mieux être mises en oeuvre à leur échelon. Dans les conditions prévues par la loi, ces collectivités s'administrent librement par des conseils élus et disposent d'un pouvoir réglementaire pour l'exercice de leurs compétences. Dans les conditions prévues par la loi organique, et sauf lorsque sont en cause les conditions essentielles d'exercice d'une liberté publique ou d'un droit constitutionnellement garanti, les collectivités territoriales ou leurs groupements peuvent, lorsque, selon le cas, la loi ou le règlement l'a prévu, déroger, à titre expérimental et pour un objet et une durée limités, aux dispositions législatives ou réglementaires qui régissent l'exercice de leurs compétences. Aucune collectivité territoriale ne peut exercer une tutelle sur une autre. Cependant, lorsque l'exercice d'une compétence nécessite le concours de plusieurs collectivités territoriales, la loi peut autoriser l'une d'entre elles ou un de leurs groupements à organiser les modalités de leur action commune. Dans les collectivités territoriales de la République, le représentant de l'Etat, représentant de chacun des membres du Gouvernement, a la charge des intérêts nationaux, du contrôle administratif et du respect des lois.

Article 72-1

- En savoir plus sur cet article…
- Créé par Loi constitutionnelle n°2003-276 du 28 mars 2003 – art. 6

La loi fixe les conditions dans lesquelles les électeurs de chaque collectivité territoriale peuvent, par l'exercice du droit de

pétition, demander l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante de cette collectivité d'une question relevant de sa compétence. Dans les conditions prévues par la loi organique, les projets de délibération ou d'acte relevant de la compétence d'une collectivité territoriale peuvent, à son initiative, être soumis, par la voie du référendum, à la décision des électeurs de cette collectivité. Lorsqu'il est envisagé de créer une collectivité territoriale dotée d'un statut particulier ou de modifier son organisation, il peut être décidé par la loi de consulter les électeurs inscrits dans les collectivités intéressées. La modification des limites des collectivités territoriales peut également donner lieu à la consultation des électeurs dans les conditions prévues par la loi.

Article 72-2

- En savoir plus sur cet article…
- Créé par Loi constitutionnelle n°2003-276 du 28 mars 2003 – art. 7

Les collectivités territoriales bénéficient de ressources dont elles peuvent disposer librement dans les conditions fixées par la loi. Elles peuvent recevoir tout ou partie du produit des impositions de toutes natures. La loi peut les autoriser à en fixer l'assiette et le taux dans les limites qu'elle détermine. Les recettes fiscales et les autres ressources propres des collectivités territoriales représentent, pour chaque catégorie de collectivités, une part déterminante de l'ensemble de leurs ressources. La loi organique fixe les conditions dans lesquelles cette règle est mise en oeuvre. Tout transfert de compétences entre l'Etat et les collectivités territoriales s'accompagne de l'attribution de ressources équivalentes à celles qui étaient consacrées à leur exercice. Toute création ou extension de compétences ayant pour conséquence d'augmenter les dépenses des collectivités territoriales est accompagnée de ressources déterminées par la loi. La loi prévoit des dispositifs de péréquation destinés à favoriser l'égalité entre les collectivités territoriales.

Article 72-3

- En savoir plus sur cet article…
- Modifié par LOI constitutionnelle n°2008-724 du 23 juillet… – art. 37

La République reconnaît, au sein du peuple français, les populations d'outre-mer, dans un idéal commun de liberté, d'égalité et de fraternité. La Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, La Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, les îles Wallis et Futuna et la Polynésie française sont régis par l'article 73 pour les départements et les régions d'outre-mer et pour les collectivités territoriales créées en application du dernier alinéa de l'article 73, et par l'article 74 pour les autres collectivités. Le statut de la Nouvelle-Calédonie est régi par le titre XIII. La loi détermine le régime législatif et l'organisation particulière des Terres australes et antarctiques françaises et de Clipperton.

Article 72-4

- En savoir plus sur cet article…
- Créé par Loi constitutionnelle n°2003-276 du 28 mars 2003 – art. 8

Aucun changement, pour tout ou partie de l'une des collectivités mentionnées au deuxième alinéa de l'article 72-3, de l'un vers l'autre des régimes prévus par les articles 73 et 74, ne peut intervenir sans que le consentement des électeurs de la collectivité ou de la partie de collectivité intéressée ait été préalablement recueilli dans les conditions prévues à l'alinéa suivant. Ce changement de régime est décidé par une loi organique. Le Président de la République, sur proposition du Gouvernement pendant la durée des sessions ou sur proposition conjointe des deux assemblées, publiées au Journal officiel, peut décider de consulter les électeurs d'une collectivité territoriale située outre-mer sur une question relative à son organisation, à ses compétences ou à son régime législatif. Lorsque la consultation porte sur un changement prévu à l'alinéa précédent et est organisée sur proposition du Gouvernement, celui-ci fait, devant chaque assemblée, une déclaration qui est suivie d'un débat.

Article 73

- En savoir plus sur cet article…
- Modifié par LOI constitutionnelle n°2008-724 du 23 juillet… – art. 38

Dans les départements et les régions d'outre-mer, les lois et règlements sont applicables de plein droit. Ils peuvent faire l'objet d'adaptations tenant aux caractéristiques et contraintes particulières de ces collectivités. Ces adaptations peuvent être décidées par ces collectivités dans les matières où s'exercent leurs compétences et si elles y ont été habilitées selon le cas, par la loi ou par le règlement. Par dérogation au premier alinéa et pour tenir compte de leurs spécificités, les collectivités régies par le présent article peuvent être habilitées, selon le cas, par la loi ou par le règlement, à fixer elles-mêmes les règles applicables sur leur territoire, dans un nombre limité de matières pouvant relever du domaine de la loi ou du règlement. Ces règles ne peuvent porter sur la nationalité, les droits civiques, les garanties des libertés publiques, l'état et la capacité des personnes, l'organisation de la justice, le droit pénal, la procédure pénale, la politique étrangère, la défense, la sécurité et l'ordre publics, la

monnaie, le crédit et les changes, ainsi que le droit électoral. Cette énumération pourra être précisée et complétée par une loi organique. La disposition prévue aux deux précédents alinéas n'est pas applicable au département et à la région de La Réunion. Les habilitations prévues aux deuxième et troisième alinéas sont décidées, à la demande de la collectivité concernée, dans les conditions et sous les réserves prévues par une loi organique. Elles ne peuvent intervenir lorsque sont en cause les conditions essentielles d'exercice d'une liberté publique ou d'un droit constitutionnellement garanti. La création par la loi d'une collectivité se substituant à un département et une région d'outre-mer ou l'institution d'une assemblée délibérante unique pour ces deux collectivités ne peut intervenir sans qu'ait été recueilli, selon les formes prévues au second alinéa de l'article 72-4, le consentement des électeurs inscrits dans le ressort de ces collectivités.

Article 74

- En savoir plus sur cet article...
- Modifié par Loi constitutionnelle n°2003-276 du 28 mars 2003 – art. 10

Les collectivités d'outre-mer régies par le présent article ont un statut qui tient compte des intérêts propres de chacune d'elles au sein de la République. Ce statut est défini par une loi organique, adoptée après avis de l'assemblée délibérante, qui fixe : -les conditions dans lesquelles les lois et règlements y sont applicables ; -les compétences de cette collectivité ; sous réserve de celles déjà exercées par elle, le transfert de compétences de l'Etat ne peut porter sur les matières énumérées au quatrième alinéa de l'article 73, précisées et complétées, le cas échéant, par la loi organique ; -les règles d'organisation et de fonctionnement des institutions de la collectivité et le régime électoral de son assemblée délibérante ; -les conditions dans lesquelles ses institutions sont consultées sur les projets et propositions de loi et les projets d'ordonnance ou de décret comportant des dispositions particulières à la collectivité, ainsi que sur la ratification ou l'approbation d'engagements internationaux conclus dans les matières relevant de sa compétence. La loi organique peut également déterminer, pour celles de ces collectivités qui sont dotées de l'autonomie, les conditions dans lesquelles : -le Conseil d'Etat exerce un contrôle juridictionnel spécifique sur certaines catégories d'actes de l'assemblée délibérante intervenant au titre des compétences qu'elle exerce dans le domaine de la loi ; -l'assemblée délibérante peut modifier une loi promulguée postérieurement à l'entrée en vigueur du statut de la collectivité, lorsque le Conseil constitutionnel, saisi notamment par les autorités de la collectivité, a constaté que la loi était intervenue dans le domaine de compétence de cette collectivité ; -des mesures justifiées par les nécessités locales peuvent être prises par la collectivité en faveur de sa population, en matière d'accès à l'emploi, de droit d'établissement pour l'exercice d'une activité professionnelle ou de protection du patrimoine foncier ; -la collectivité peut participer, sous le contrôle de l'Etat, à l'exercice des compétences qu'il conserve, dans le respect des garanties accordées sur l'ensemble du territoire national pour l'exercice des libertés publiques. Les autres modalités de l'organisation particulière des collectivités relevant du présent article sont définies et modifiées par la loi après consultation de leur assemblée délibérante.

Article 74

- En savoir plus sur cet article...
- Modifié par LOI constitutionnelle n°2008-724 du 23 juillet... – art. 39

Dans les collectivités d'outre-mer visées à l'article 74 et en Nouvelle-Calédonie, le Gouvernement peut, par ordonnances, dans les matières qui demeurent de la compétence de l'État, étendre, avec les adaptations nécessaires, les dispositions de nature législative en vigueur en métropole ou adapter les dispositions de nature législative en vigueur à l'organisation particulière de la collectivité concernée, sous réserve que la loi n'ait pas expressément exclu, pour les dispositions en cause, le recours à cette procédure. Les ordonnances sont prises en conseil des ministres après avis des assemblées délibérantes intéressées et du Conseil d'Etat. Elles entrent en vigueur dès leur publication. Elles deviennent caduques en l'absence de ratification par le Parlement dans le délai de dix-huit mois suivant cette publication.

Article 75

- En savoir plus sur cet article...
- Modifié par Loi n°93-952 du 27 juillet 1993 – art. 3 JORF 28 juillet 1993

Les citoyens de la République qui n'ont pas le statut civil de droit commun, seul visé à l'article 34, conservent leur statut personnel tant qu'ils n'y ont pas renoncé.

Article 75-1

- En savoir plus sur cet article...
- Créé par LOI constitutionnelle n°2008-724 du 23 juillet... – art. 40

Les langues régionales appartiennent au patrimoine de la France.

Titre XI : Des collectivités territoriales. (abrogé)

Titre XIII : Dispositions transitoires relatives à la Nouvelle-Calédonie

Article 76

- En savoir plus sur cet article…
- Modifié par Loi constitutionnelle n°98-610 du 20 juillet 1998 – art. 1
- Modifié par Loi constitutionnelle n°98-610 du 20 juillet 1998 – art. 2

Les populations de la Nouvelle-Calédonie sont appelées à se prononcer avant le 31 décembre 1998 sur les dispositions de l'accord signé à Nouméa le 5 mai 1998 et publié le 27 mai 1998 au Journal officiel de la République française. Sont admises à participer au scrutin les personnes remplissant les conditions fixées à l'article 2 de la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988. Les mesures nécessaires à l'organisation du scrutin sont prises par décret en Conseil d'Etat délibéré en conseil des ministres.

Article 77

- En savoir plus sur cet article…
- Modifié par Loi constitutionnelle n°2007-237 du 23 février … – art. unique

Après approbation de l'accord lors de la consultation prévue à l'article 76, la loi organique, prise après avis de l'assemblée délibérante de la Nouvelle-Calédonie, détermine, pour assurer l'évolution de la Nouvelle-Calédonie dans le respect des orientations définies par cet accord et selon les modalités nécessaires à sa mise en oeuvre :

- les compétences de l'Etat qui seront transférées, de façon définitive, aux institutions de la Nouvelle-Calédonie, l'échelonnement et les modalités de ces transferts, ainsi que la répartition des charges résultant de ceux-ci ;
- les règles d'organisation et de fonctionnement des institutions de la Nouvelle-Calédonie et notamment les conditions dans lesquelles certaines catégories d'actes de l'assemblée délibérante de la Nouvelle-Calédonie pourront être soumises avant publication au contrôle du Conseil constitutionnel ;
- les règles relatives à la citoyenneté, au régime électoral, à l'emploi et au statut civil coutumier ;
- les conditions et les délais dans lesquels les populations intéressées de la Nouvelle-Calédonie seront amenées à se prononcer sur l'accession à la pleine souveraineté.
- Les autres mesures nécessaires à la mise en oeuvre de l'accord mentionné à l'article 76 sont définies par la loi. Pour la définition du corps électoral appelé à élire les membres des assemblées délibérantes de la Nouvelle-Calédonie et des provinces, le tableau auquel se réfèrent l'accord mentionné à l'article 76 et les articles 188 et 189 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie est le tableau dressé à l'occasion du scrutin prévu audit article 76 et comprenant les personnes non admises à y participer.

Titre XIII : De la Communauté. (abrogé)

Article 78 (abrogé) En savoir plus sur cet article…

Abrogé par Loi constitutionnelle n°95-880 du 4 août 1995 – art. 14 Article 79 (abrogé) En savoir plus sur cet article…

Abrogé par Loi constitutionnelle n°95-880 du 4 août 1995 – art. 14 Article 80 (abrogé) En savoir plus sur cet article…

Abrogé par Loi constitutionnelle n°95-880 du 4 août 1995 – art. 14 Article 81 (abrogé) En savoir plus sur cet article…

Abrogé par Loi constitutionnelle n°95-880 du 4 août 1995 – art. 14 Article 82 (abrogé) En savoir plus sur cet article…

Abrogé par Loi constitutionnelle n°95-880 du 4 août 1995 – art. 14 Article 83 (abrogé) En savoir plus sur cet article…

Abrogé par Loi constitutionnelle n°95-880 du 4 août 1995 – art. 14 Article 84 (abrogé) En savoir plus sur cet article…

Abrogé par Loi constitutionnelle n°95-880 du 4 août 1995 – art. 14 Article 85 (abrogé) En savoir plus sur cet article…

Abrogé par Loi constitutionnelle n°95-880 du 4 août 1995 – art. 14 Article 86 (abrogé) En savoir plus sur cet article…

Abrogé par Loi constitutionnelle n°95-880 du 4 août 1995 – art. 14

Titre XIII : Des accords d'association. (abrogé)

Titre XIV : De la francophonie et des accords d'association

Article 87

- En savoir plus sur cet article…
- Modifié par LOI constitutionnelle n°2008-724 du 23 juillet… – art. 42

La République participe au développement de la solidarité et de la coopération entre les États et les peuples ayant le français en partage.

Article 88

- En savoir plus sur cet article…
- Modifié par Loi constitutionnelle n°95-880 du 4 août 1995 – art. 13

La République peut conclure des accords avec des Etats qui désirent s'associer à elle pour développer leurs civilisations.

Titre XIV : Des Communautés européennes et de l'Union européenne. (abrogé)

Titre XV : De l'Union européenne

Article 88-1 En savoir plus sur cet article…

Modifié par Loi constitutionnelle n°2008-103 du 4 février 2008 – art. 2 La République participe à l'Union européenne constituée d'Etats qui ont choisi librement d'exercer en commun certaines de leurs compétences en vertu du traité sur l'Union européenne et du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, tels qu'ils résultent du traité signé à Lisbonne le 13 décembre 2007.
NOTA : Loi constitutionnelle n° 2008-103 du 4 février 2008, art. 2 : le présent article entrera en vigueur à compter de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne modifiant le traité sur l'Union européenne et le traité instituant la Communauté européenne, signé le 13 décembre 2007. Le traité de Lisbonne est entré en vigueur le 1er décembre 2009.

Article 88-2

- En savoir plus sur cet article…
- Modifié par LOI constitutionnelle n°2008-103 du 4 février 2008 – art. 2

La loi fixe les règles relatives au mandat d'arrêt européen en application des actes pris par les institutions de l'Union européenne.
NOTA : Loi constitutionnelle n° 2008-103 du 4 février 2008, art. 2 : le présent article entrera en vigueur à compter de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne modifiant le traité sur l'Union européenne et le traité instituant la Communauté européenne, signé le 13 décembre 2007. Le traité de Lisbonne est entré en vigueur le 1er décembre 2009.

Article 88-3

- En savoir plus sur cet article…
- Modifié par Loi constitutionnelle n°93-952 du 27 juillet 1993 – art. 3 JORF 28 juillet 1993

Sous réserve de réciprocité et selon les modalités prévues par le Traité sur l'Union européenne signé le 7 février 1992, le droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales peut être accordé aux seuls citoyens de l'Union résidant en France. Ces citoyens ne peuvent exercer les fonctions de maire ou d'adjoint ni participer à la désignation des électeurs sénatoriaux et à l'élection des sénateurs. Une loi organique votée dans les mêmes termes par les deux assemblées détermine les conditions d'application du présent article.

Article 88-4

- En savoir plus sur cet article…
- Modifié par LOI constitutionnelle n°2008-103 du 4 février 2008 – art. 2
- Modifié par LOI constitutionnelle n°2008-724 du 23 juillet… – art. 43

Le Gouvernement soumet à l'Assemblée nationale et au Sénat, dès leur transmission au Conseil de l'Union européenne, les projets d'actes législatifs européens et les autres projets ou propositions d'actes de l'Union européenne. Selon des modalités fixées par le règlement de chaque assemblée, des résolutions européennes peuvent être adoptées, le cas échéant en dehors des sessions, sur les projets ou propositions mentionnés au premier alinéa, ainsi que sur tout document émanant d'une institution de l'Union européenne.
Au sein de chaque assemblée parlementaire est instituée une commission chargée des affaires européennes.
NOTA : Loi constitutionnelle n° 2008-103 du 4 février 2008, art. 2 : le présent article entrera en vigueur à compter de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne modifiant le traité sur l'Union européenne et le traité instituant la Communauté européenne, signé le 13 décembre 2007. Le traité de Lisbonne est entré en vigueur le 1er décembre 2009.

Article 88-5

- En savoir plus sur cet article...
- Modifié par LOI constitutionnelle n°2008-724 du 23 juillet... – art. 47-I 2° (V)

Tout projet de loi autorisant la ratification d'un traité relatif à l'adhésion d'un État à l'Union européenne est soumis au référendum par le Président de la République.
Toutefois, par le vote d'une motion adoptée en termes identiques par chaque assemblée à la majorité des trois cinquièmes, le Parlement peut autoriser l'adoption du projet de loi selon la procédure prévue au troisième alinéa de l'article 89.
NOTA : Loi constitutionnelle n° 2008-103 du 4 février 2008, art. 2 : le présent article entrera en vigueur à compter de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne modifiant le traité sur l'Union européenne et le traité instituant la Communauté européenne, signé le 13 décembre 2007.
Le traité de Lisbonne est entré en vigueur le 1er décembre 2009.
Loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008 article 47 III : L'article 88-5 de la Constitution, dans sa rédaction résultant tant de l'article 44 de la présente loi constitutionnelle que du 2° du I du présent article, n'est pas applicable aux adhésions faisant suite à une conférence intergouvernementale dont la convocation a été décidée par le Conseil européen avant le 1er juillet 2004.

Article 88-6

- En savoir plus sur cet article...
- Modifié par LOI constitutionnelle n°2008-724 du 23 juillet... – art. 47 (V)

L'Assemblée nationale ou le Sénat peuvent émettre un avis motivé sur la conformité d'un projet d'acte législatif européen au **principe de subsidiarité.**
L'avis est adressé par le président de l'assemblée concernée aux présidents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission européenne. Le Gouvernement en est informé. Chaque assemblée peut former un recours devant la Cour de justice de l'Union européenne contre un acte législatif européen pour violation du principe de subsidiarité. Ce recours est transmis à la Cour de justice de l'Union européenne par le Gouvernement.

À cette fin, des résolutions peuvent être adoptées, le cas échéant en dehors des sessions, selon des modalités d'initiative et de discussion fixées par le règlement de chaque assemblée. À la demande de soixante députés ou de soixante sénateurs, le recours est de droit.
NOTA : Loi constitutionnelle n° 2008-103 du 4 février 2008, art. 2 : le présent article entrera en vigueur à compter de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne modifiant le traité sur l'Union européenne et le traité instituant la Communauté européenne, signé le 13 décembre 2007. Le traité de Lisbonne est entré en vigueur le 1er décembre 2009.

Article 88-7

- En savoir plus sur cet article...
- Modifié par LOI constitutionnelle n°2008-103 du 4 février 2008 – art. 2

Par le vote d'une motion adoptée en termes identiques par l'Assemblée nationale et le Sénat, le Parlement peut s'opposer à une modification des règles d'adoption d'actes de l'Union européenne dans les cas prévus, au titre de la révision simplifiée des traités ou de la coopération judiciaire civile, par le traité sur l'Union européenne et le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, tels qu'ils résultent du traité signé à Lisbonne le 13 décembre 2007.
NOTA : Loi constitutionnelle n° 2008-103 du 4 février 2008, art. 2 : le présent article entrera en vigueur à compter de l'entrée en vigueur du **traité de Lisbonne** modifiant le traité sur l'Union européenne et le traité instituant la Communauté européenne, signé le 13 décembre **2007**. Le traité de Lisbonne est entré en vigueur le 1er décembre 2009.

Titre XV : De la revision. (abrogé)

Titre XVI : De la révision

Article 89

- En savoir plus sur cet article...
- Modifié par LOI constitutionnelle n°2008-724 du 23 juillet... – art. 45

L'initiative de la révision de la Constitution appartient concurremment au Président de la République sur proposition du Premier ministre et aux membres du Parlement. Le projet ou la proposition de révision doit être examiné dans les conditions de délai fixées au troisième alinéa de l'article 42 et voté par les deux assemblées en termes identiques. La

révision est définitive après avoir été approuvée par **référendum**.

Toutefois, le projet de révision n'est pas présenté au référendum lorsque le Président de la République décide de le soumettre au Parlement convoqué en Congrès ; dans ce cas, le projet de révision n'est approuvé que s'il réunit la majorité des trois cinquièmes des suffrages exprimés.
Le bureau du Congrès est celui de l'Assemblée nationale.
Aucune procédure de révision ne peut être engagée ou poursuivie lorsqu'il est porté atteinte à l'intégrité du territoire. La forme républicaine du Gouvernement ne peut faire l'objet d'une révision.

Titre XIV : De la revision. (abrogé)

Titre XVII : Dispositions transitoires. (abrogé) Article 90 (abrogé) En savoir plus sur cet article…

Modifié par Loi constitutionnelle n°93-952 du 27 juillet 1993 – art. 3 JORF 28 juillet 1993

Abrogé par Loi constitutionnelle n°95-880 du 4 août 1995 – art. 14 Article 91 (abrogé) En savoir plus sur cet article…

Modifié par Loi constitutionnelle n°93-952 du 27 juillet 1993 – art. 3 JORF 28 juillet 1993

Abrogé par Loi constitutionnelle n°95-880 du 4 août 1995 – art. 14 Article 92 (abrogé) En savoir plus sur cet article…

Modifié par Loi constitutionnelle n°93-952 du 27 juillet 1993 – art. 3 JORF 28 juillet 1993

Abrogé par Loi constitutionnelle n°95-880 du 4 août 1995 – art. 14 Article 93 (abrogé) En savoir plus sur cet article…

Créé par Loi constitutionnelle n°93-952 du 27 juillet 1993 – art. 3 JORF 28 juillet 1993

Abrogé par Loi constitutionnelle n°95-880 du 4 août 1995 – art. 14

Video. Présentation d'Omar Benlaala pour les rencontres du 23 et 24 mai avec les jeunes

Ce montage de 20 minutes a été réalisé pour présenter Omar Benlaala aux classes de collège (Collège Vallon des Pins et Collège Vieux Port / Marseille) où l'auteur est invité les 23 et 24 mai 2019.
Ce montage permet aux jeunes de découvrir le parcours d'Omar et de préparer des questions pour le jour de la rencontre, présentée ci-dessous.
http://www.cerese.fr/livre-omar-benlaala-tu-nhabiteras-jamais-paris/

Ce montage a été réalisé à partir des quatre sources ci-dessous. Vous pouvez regarder les sources en entier via les liens.

- Émission 28 minutes / Arte
- "Le droit à la trajectoire", film réalisé en 2017 suite à l'invitation d'Omar Benlaala à Marseille.
- Émission TV5 Monde.

- Entretien avec Alain Caron.

LIEN. “La psychothérapie de Dieu” / Boris Cyrulnik

Échange avec Boris Cyrulnik

à propos de son livre “Psychothérapie de Dieu”

Merci de votre inscription à la newsletter.

TÉMOIGNAGES D’ATELIER. “S’orienter à l’adolescence” / Collège Vieux Port 2019

Le Cerese / Sandrine Delrieu animent une série d’ateliers créatifs sur la question de l’orientation avec deux classes de quatrième du Collège Vieux Port. L’objectif de ces ateliers est d’accompagner les jeunes sur deux ans (4ème et 3ème) en leur permettant d’approfondir plusieurs types de ressources :

- **dans une meilleure relation à soi** (approfondir ce qui tient à coeur, ce qui fait sens, ce qui mobilise intérieurement…),
- **aux autres** (compétences relationnelles, dynamiques de groupe…)
- **à la société** (mieux se repérer dans le temps et dans l’espace, à la fois dans l’histoire de cette société et dans la manière d’y contribuer).

La description complète de l’atelier est ICI.

Voici une première affiche, issue des échanges avec les jeunes en mars 2019.

RENCONTRE. Habitants de Belsunce, quels désirs communs ? / Pensons le matin / 16 mars 2019 / CCO Bernard du Bois

Habitants de Belsunce et des alentours de la Porte d'Aix, associations, artisans et créateurs résidents de CocoVelten : quels désirs communs ?

Premier débat de la saison proposé par Pensons le Matin & Cie,

Samedi 16 mars 2019 à 10 heures, Centre social Bernard Du Bois

16 rue Bernard Du Bois, 13001 Marseille.

Pensons le matin invite les acteurs du quartier et les différentes parties prenantes de Coco Velten à venir échanger sur la coproduction des actions qui peuvent naître de cette opération d'urbanisme temporaire.

Durant ces trois ans à venir, l'idée ne serait pas seulement de faire, mais de savoir comment faire, *pour qui* et pourquoi. Et de réfléchir dès maintenant, non pas à une « gouvernance » proposée par un dispositif venu d'en haut, mais à un mode de voisinage dynamique qui se nourrisse des désirs/expériences/savoir faire des acteurs déjà impliqués dans la vie du quartier. Que va-t-on faire des expérimentations de Coco Velten, au-delà de son passage temporaire ?

L'objectif est d'ouvrir le dialogue du point de vue du quartier et de ses acteurs.

Pour plus d'explications, texte du mail précédent :
"Depuis l'AG de juin 2018 à l'Ambassade du Turfu, nous nous sommes réunis en septembre et octobre en grand groupe (25 à 30 personnes environ) pour envisager l'avenir : toujours mobilisé.es par le travail collectif d'analyse et de débat public que les formes contemporaines d'urbanisme exclu (ou inclu)sives nécessitent, nous avons décidé en novembre de postuler pour intégrer de manière modeste le bâtiment dit **"COCO Velten",** rue Bernard Du Bois à Belsunce.

Nous avons été retenus, avec une cinquantaine d'autres collectifs, assos, structures et autres artisans torréfacteurs ou artistes : nous disposons de 7 m2 d'une colocation avec les anthropologues du Tamis :http://www.letamis.org/. L'arrivée (pour 3 ans) de ce nouveau lieu "d'occupation temporaire *qui veut faire du social autrement*"animé par *Yes We Camp* nous intéresse (lire : https://marsactu.fr/coco-velten-le-projet-doccupation-temporaire-qui-veut-faire-du-s ocial-autrement/).

Nous proposons un cycle de débats à ce sujet, dont le premier a lieu samedi 16 mars à 10h

C'est avec plaisir que nous vous y convions.
Claire Hofer, membre de Pensons le Matin.

Invitation PLM CCOTélécharger

RENCONTRE avec Omar Benlaala, auteur de "La barbe" et "Tu n'habiteras jamais Paris" / 23 et 24 mai 19 à Marseille

Le Cerese a invité Omar Benlaala pour une série de rencontres :

- **Au collège Vallon des Pins,** le jeudi 23 mai de 13h30 à 16h30
  Bd du Bosphore. 13015 Marseille
  en partenariat avec l'ADDAP13

- **Au collège Vieux Port,** le vendredi 24 mai de 9h à 11h.
  2 rue des Martégales. 13002 Marseille

- **Au C.H.R.S Jane Panier,** le vendredi 24 mai de 16h30 à 18h
  1 rue Frédéric Chevillon. 13001 Marseille
  en partenariat avec Anthropos Cultures Associées.

Ces invitations sont réalisées dans le cadre du cycle d'ateliers **"S'orienter à l'adolescence en développant une boussole intérieure et extérieure"**, et sont construites avec les équipes pédagogiques. Un atelier préparatoire a été réalisé avec les jeunes en amont (support : montage vidéo : ICI).

Quelques images

-

-
le cerese
Rencontre avec Omar Benlaala
Auteur de "La Barbe" et "Tu n'habiteras jamais Paris"
> Collège Vallon des Pins
> Collège Vieux Port
> C.H.R.S. Jane Pariet
-

-
-

-
-

-

S'orienter... en développant une boussole intérieure et extérieure

www.cerese.fr
le cerese
mémoire, conscience et devenirs possibles
pense avec le monde, ressens avec l'autre, agis en ton lieu

Rencontre avec Omar Benlaala

Auteur de "La Barbe" et "Tu n'habiteras jamais Paris"

À Marseille

> Collège Vallon des Pins Bd du Bosphore 15°
Le jeudi 23 mai 2019, de 13h30 à 15h30

> Collège Vieux Port 2 rue des Martégales 2°
Le vendredi 24 mai, de 9h à 11h

> C.H.R.S. Jane Panier 1 rue Frédéric Chevillon. 1°
Le vendredi 24 mai, de 16h30 à 18h

Photo : © Corentin Fohlen / Graphisme : S.Delrieu

Dans son premier livre, "La Barbe",
Omar Benlaala raconte avec humour et bienveillance son adolescence, sa déscolarisation précoce, son passage par le mouvement des Tabligh, ses voyages en Inde et son devenir : à 40 ans, prendre la plume et devenir écrivain.

Dans "Tu n'habiteras jamais Paris",
Omar dialogue avec celui qu'il croyait connaître et qu'il découvre sous un nouveau jour : son père, Bouzid, qui adolescent désirait voir le monde et a quitté ses montagnes de Kabylie pour venir à Paris.
Il y est devenu bâtisseur. Il aurait aimé être historien.

Que sait-on à l'adolescence de son avenir ?
Que cherche-t-on ? De qui apprenons-nous ?
Comment imaginer et mieux s'imaginer ?
Quels tournants prenons-nous "dans la vie" ?

Dans ses livres, Omar Benlaala fait récit de plusieurs parcours de vie, et témoigne de la valeur dynamisante d'un acte de transmission entre générations.

"Témoigner me rappelle que ce parcours m'a fait. J'aime à le raconter à ceux qui feignent de s'intéresser au gamin sans diplôme que rien ne prédestinait à l'écriture. Je ne cours plus, je lis, j'écris. Tout m'apprend." La Barbe 2015

"Autre chose empêchait les retrouvailles ; deux murs infranchissables : l'un de briques et de ciment, l'autre de préjugés."

"L'envie de reconnaissance n'était qu'un voile, comparée à ma soif de connaissance."

"Quand tu m'as parlé d'écrire mon histoire, je me suis rappelé cette phrase d'un ami : "Bouzid, ne pars pas la tête pleine." Mais je me suis demandé : pour quoi faire, et surtout pour qui ? Qui va s'intéresser aux cailloux laissés par un ouvrier ? Et puis, par quoi commencer ? *Ton plus lointain souvenir, Papa.*" Tu n'habiteras jamais Paris 2018

Ces rencontres sont organisées par Le Cerese dans le cadre des ateliers "S'orienter à l'adolescence en développant une boussole intérieure et extérieure" et du projet "Apaiser, s'apaiser" - www.cerese.fr
Si vous désirez venir à une des rencontres, merci de nous envoyer un mail :
Contact : Sandrine Delrieu - lecerese@gmail.com / 06 46 48 36 97

Soutiens & Partenaires : Collège Vieux Port, l'Addap13 et le Collège Vallon des Pins, Anthropos Cultures Associées et le C.H.R.S Jane Panier

Anthropos - Cultures Associées
Formations - Recherches – Projets

Présentation et liens

Dans son premier livre "la Barbe" (2015)

Omar Benlaala revient sur sa jeunesse, les années 90 à Paris, et la manière dont il devint un des premier barbus de Ménilmontant, en plongeant durant quelques années dans le mouvement des Tabligh, en quête d'identité, d'histoire, de liens, de connaissances... (voir plus de détails ICI), et ci-dessous, un film réalisé en 2017 par S. Delrieu.

> *VIDEO. Le droit à la trajectoire, avec Omar Benlaala*

Tu n'habiteras jamais Paris

Dans ce troisième livre (paru à l'automne 2018), Omar part à la rencontre de son père, de l'histoire de son père, de l'Histoire à visage humain, d'un homme qu'il croyait connaître et qu'il (re)découvre.

> *"Découvrir ses parents, c'est parfois dé-couvrir, enlever le voile de ce que l'on croyait à propos des personnes avec lesquelles l'on a pourtant grandi" S. Delrieu*

"L'écrivain et le maçon. C'est dans leur langue mêlée que l'un reconstruit le parcours de l'autre : celui d'un homme, drôle et valeureux, venu de Kabylie à Paris en 1963.Bientôt, un troisième personnage s'invite dans le récit : Martin Nadaud, qui donné son nom à la place sur laquelle Omar donnait rendez-vous à Bouzid. Martin est né en 1815, dans la Creuse. Comme Bouzid, il a choisi l'exil et trouvé sa place dans l'Est parisien. Lui aussi est maçon. Devenu l'un des rares députés ouvriers, lui aussi s'est posé les questions de l'injustice sociale et de l'instruction des plus pauvres.
Trois autodidactes – un grand républicain, un *chibani*, un jeune homme sensible aux récits de migrations d'ici et d'ailleurs – s'épaulent dans la voie de la connaissance."

Voici quelque liens :

Video. Présentation d'Omar Benlaala pour les rencontres du 23 et 24 mai avec les jeunes

> *Video. Présentation d'Omar Benlaala pour les rencontres du 23 et 24 mai avec les jeunes*

Radio. "La littérature permet de dire les choses difficiles, parce qu'on les écrit"

Novembre 2018 / France Culture / Par les temps qui courent

https://www.franceculture.fr/emissions/par-les-temps-qui-courent/omar-benlaala

Publications

La Barbe. 01/2015. Seuil. Raconter la vie.

Tu n'habiteras jamais Paris. 09/2018. Flammarion.

LIEN. La différence entre savoirs et expérience

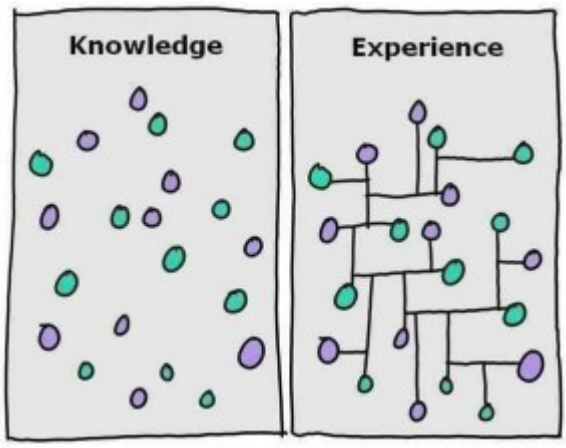

Cette image trouvée sur internet illustre la différence entre des savoirs morcellés (ça + ça + ça + ça…) et le fait d'entrer en expérience, c'est-à-dire de **faire des liens entre** les savoirs, et d'en tirer une expérience qui devient personnelle. L'expérience implique un éprouvé sensible, un chemin intérieur qui mobilise à la fois les sensations et l'intellect. Elle permet d'élaborer du sens, là où l'image de gauche évoque une forme de morcellement entre isolats non reliés.
Visuellement, le passage du knowledge à l'expérience évoque également le développement d'une plasticité cérébrale qui permet de tisser des liens (axones, dendrites…) entre différentes parties du cerveau impliquée par l'expérience.

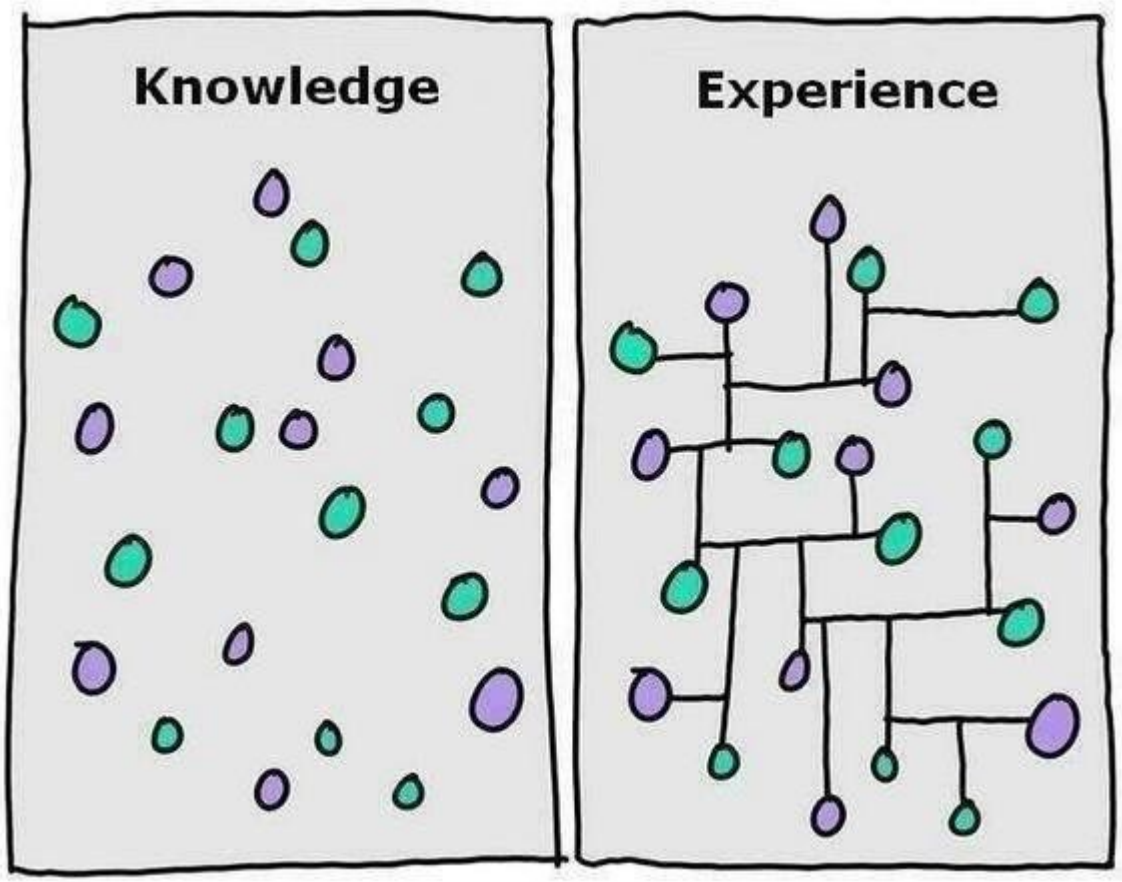

PS : Le nom de l'auteur n'est pas indiqué sur ce dessin, mais si vous le trouvez, merci de nous en informer pour pouvoir le citer.